

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.		12.500f	19.500f	16.000f	28.000f.
	Etranger : Autres Pays		15.000f	23.000f.	19.000f	31.500f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Prix du numéro		Année courante 400f		Année ant.	500f.
	Par la poste :		Majoration de 130f		par numéro	
	Journal légalisé		500f		Par la poste 700f	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (O.A.P.I.)

Accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle 21

PARTIE OFFICIELLE

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (O.A.P.I.)

Accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle.

1977

Le Gouvernement de l'Empire centrafricain;
 Le Gouvernement de la République unie du Cameroun;
 Le Gouvernement de la République populaire du Bénin;
 Le Gouvernement de la République populaire du Congo;
 Le Gouvernement de la République de la Côte-d'Ivoire;
 Le Gouvernement de la République Gabonaise;
 Le Gouvernement de la République de Haute Volta;
 Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie;
 Le Gouvernement de la République du Niger;
 Le Gouvernement de la République du Sénégal;
 Le Gouvernement de la République du Tchad;
 Le Gouvernement de la République togolaise.

Animés du désir de protéger sur leurs territoires d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de la propriété intellectuelle:

S'engageant, à cet effet, à donner leur adhésion :

I) à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm, le 14 juillet 1967.

II) à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886 telle que révisée en dernier lieu à Paris, le 24 juillet 1971, et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971.

III) à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, tel que révisé à la Haye le 28 novembre 1960 et à Stockholm, le 4 juillet 1967.

IV) à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967.

V) à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967.

VI) au Traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1966.

VII) au Traité concernant l'enregistrement des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973.

Vu l'article 4.iv) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle susvisée, qui stipule que ladite organisation : « encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la Propriété intellectuelle ».

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété industrielle qui stipule que : «... les Pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que

ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la Convention » et l'article 4A2) qui stipule qu'« est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou des traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union »;

Vu l'article 20 de la Convention de Berne pour la Protection des oeuvres littéraires et artistiques, qui stipule que : «les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention »;

Vu l'article XIX de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, qui stipule que « la présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants » ;

Vu l'article 14 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, qui stipule que : « tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière »;

Vu l'article 3.1) du Traité de coopération en matière de brevets, qui stipule que : « les demandes de protection des inventions dans tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité », ainsi que l'article 45.1) qui stipule que : « Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (« traité de brevet régional ») et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un Etat partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux ».

Vu l'article 25 du Traité concernant l'enregistrement des marques, qui stipule que : «lorsque toute personne domiciliée dans tout Etat contractant ou ayant une nationalité d'un tel Etat bénéficie, en vertu d'un traité qui prévoit l'enregistrement de marques régionales (« traité régional »), du droit de déposer des demandes et d'obtenir des enregistrements en vertu de ce traité régional, par la voie du présent traité, tout Etat contractant partie à ce traité régional peut déclarer, conformément au règlement d'exécution que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat ».

Vu l'article 27 de l'Accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle, fait à Libreville, le 13 septembre 1962, qui stipule que le dit accord « peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par... » l'Office africain et malgache de la Propriété Industrielle ;

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle, et dans ce dernier domaine en particulier, un système de dépôt unique de demande de brevet d'invention, d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels, de noms commerciaux et d'appellations d'origine d'une part, un système uniforme

de protection contre la concurrence déloyale d'autre part, afin de faciliter la reconnaissance des droits prévus par les législations de leurs pays;

Considérant l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle.

Ont résolu de conclure un accord instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1) Il est créé une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »), qui se substitue à l'Office africain et malgache de la Propriété industrielle.

2) L'Organisation est chargée :

a) de mettre en oeuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation (ci-après dénommés «les Etats membres») ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle;

b) de contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique et à la prise de conscience de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales;

c) de susciter la création d'organismes d'auteurs nationaux dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas;

d) de centraliser, de coordonner les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre au présent accord qui en fait la demande.

3) L'Organisation tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle, au sens de l'article 12 de la Convention de Paris susvisée et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention.

4) Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation tient lieu d'« office national », d'« office désigné », d'« office élu » ou d'« office récepteur », au sens de l'article 2. XII), XIII), XIV) et XV du traité susvisé.

5) Pour chacun des Etats membres qui sont également parties au Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Organisation tient lieu d'« office national », au sens de l'article 2. XIII) du traité susvisé et d'« office désigné », au sens de l'article 2. XV) dudit traité.

Article 2

1) Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

2) Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et/ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que des arrangements, actes

additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions dans les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle.

Article 3

1) Les annexes au présent accord contiennent, respectivement, les dispositions applicables, dans chaque Etat membre, en ce qui concerne les brevets d'invention (annexe I), les modèles d'utilité (annexe II), les marques de produits ou de services (annexe III), les dessins ou modèles industriels (annexe IV), les noms commerciaux et la concurrence déloyale (annexe V), les appellations d'origine (annexe VI), la propriété littéraire et artistique (annexe VII), l'organisation d'un organisme central de documentation et d'information en matière de brevets (annexe VIII), les options offertes aux Etats membres (annexe IX).

2) Chaque Etat membre a la faculté, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'annexe IX, à l'exclusion de toute autre.

3) Lesdites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au Directeur général de l'Organisation.

4) Les annexes I à IX incluse font partie intégrante du présent accord.

Article 4

Sur décision du Conseil d'administration visé à l'article 16 du présent accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives découlant de la mise en oeuvre des conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle et auxquelles des Etats membres ont adhéré.

Article 5

1) Les dépôts de demandes de brevets d'invention et les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'administration nationale, soit auprès de l'Organisation, selon les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat.

2) Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Organisation, par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un des Etats membres.

3) Les dépôts effectués auprès de l'Organisation peuvent être transmis par voie postale.

4) Les dépôts de demandes internationales de brevet d'invention de déposants domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres sont effectués dans les conditions prévues par le Traité de coopération en matière de brevets, auprès de l'Organisation.

Article 6

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément à la législation de cet Etat, ou auprès de l'Organisation a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

2) Tout dépôt de demande internationale de brevet d'invention qui contient la désignation d'un Etat membre au moins a la valeur

d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets.

3) Tout enregistrement international d'une marque effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et contenant la désignation d'un Etat membre au moins a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit traité.

4) Tout dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit arrangement.

Article 7

1) L'Organisation procède à l'examen administratif des demandes de brevets d'invention ainsi que des modèles d'utilité selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres

2) Elle délivre les brevets d'invention, enregistre les modèles d'utilité et en assure la publication.

3) La procédure devant l'Organisation, relative aux demandes internationales déposées conformément aux règles du Traité de coopération en matière de brevets, est soumise aux règles dudit traité et à titre complémentaire, à celles du présent accord et de son annexe I.

4) Les modèles d'utilité et, sous réserve du contenu de l'alinéa

5) ci-après, les brevets d'invention produisent, dans chaque Etat membre, les effets que leur confère la législation dudit Etat.

5) Les brevets délivrés en vertu de demandes internationales déposées conformément aux stipulations du Traité de coopération en matière de brevets produisent leurs effets dans les Etats membres qui sont également parties au traité susvisé.

Article 8

1) L'Organisation procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de produits ou de services selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'une marque, effectué en vertu des stipulations du Traité concernant l'enregistrement des marques et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et au Traité concernant l'enregistrement des marques, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si la marque avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

Article 9

1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les dessins ou modèles industriels enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après,

3) L'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de la Haye

concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si le dessin ou modèle industriel avait été enregistré auprès de l'Organisation.

Article 10

1) L'Organisation assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des noms commerciaux, selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les noms commerciaux enregistrés et publiés produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

Article 11

1) L'Organisation assure l'enregistrement et la publicité des appellations d'origine enregistrées, selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2) Les appellations d'origine enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon la loi nationale de chaque Etat, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'une appellation d'origine, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'appellation d'origine avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

Article 12

Toute publication de l'Organisation est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres, chargée, selon le cas, de la propriété industrielle ou de la propriété littéraire et artistique.

Article 13

L'Organisation tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets, un registre spécial des modèles d'utilité, un registre spécial des marques de produits ou de services, un registre spécial des dessins ou modèles industriels, un registre spécial des noms commerciaux et un registre spécial des appellations d'origine dans lesquels sont portées les inscriptions prescrites par les législations nationales.

Article 14

En cas de divergence entre les règles contenues dans le présent accord ou dans ses annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties et qui sont administrées par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, ces dernières prévalent.

Article 15

Les décisions judiciaires définitives rendues dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des annexes I à IX au présent accord font autorité dans tous les autres Etats membres.

Article 16

1) Toute décision de rejet d'un dépôt de demande d'un titre de protection concernant la propriété industrielle prise par l'Organisa-

tion est susceptible d'un recours devant la Commission supérieure des recours siégeant auprès de ladite Organisation.

2) Cette Commission, qui tient, s'il y'a lieu une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du Président.

3) Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.

4) La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 19.

Article 17

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété intellectuelle peut être confiée à l'Organisation sur décision unanime du Conseil d'administration prévu à l'article 18.

Article 18

1) L'Organisation est administrée par un Conseil d'administration (ci-après dénommé « le Conseil d'Administration ») composé des représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

2) Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

3) Le Conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son Président. Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du Directeur général de l'Organisation.

Article 19

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration arrête la politique générale de l'Organisation, réglemente et contrôle l'activité de cette dernière, et notamment :

a) établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes ;

b) établit le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission des recours et au statut du personnel

c) contrôle l'application des règlements visés sous a) et b) ;

d) vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ;

e) vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels ;

f) approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation ;

g) nomme le Directeur général et le Directeur général adjoint, le Contrôleur financier et le Commissaire aux comptes ;

h) arrête la ou les langues de travail de l'Organisation.

Article 20

1) Pour toute décision du Conseil d'administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 17, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21

Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent accord et, le

cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18 précé-
dant, les membres du Conseil d'administration représentant les Etats
qui sont parties au présent accord et au Traité de coopération en
matière de brevets, au Traité concernant l'enregistrement des
marques, à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt interna-
tional des dessins ou modèles industriels ou à l'Arrangement de
Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur
enregistrement international établissent, s'il y a lieu, les règlements
nécessaires découlant de la mise en oeuvre des quatre derniers
traités ou arrangements précités en vue de l'application de ceux-
ci sur leurs territoires nationaux respectifs.

Article 22

Le Directeur général assure la gestion de l'Organisation, confor-
mément aux stipulations du présent accord et de ses annexes, aux
règlements établis par le Conseil d'administration et aux directives
de celui-ci.

Article 23

1) L'Organisation a la personnalité juridique. Dans chacun des
Etats membres elle jouit de la capacité juridique la plus large
reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

2) L'Organisation est chargée de l'application des lois uniformes
contenues dans les annexes I à VI, VIII et IX au présent accord,
ainsi que des règlements y afférents.

Article 24

Les Etats membres versent une dotation initiale, dont le montant
est fixé par le Conseil d'administration et réparti par parts égales
entre les parties contractantes.

Article 25

1) Les dépenses annuelles de l'Organisation sont couvertes
par :

- a) le produit des taxes prévues par les règlements de l'Organi-
sation et par les lois des Etats membres ;
- b) les recettes en rémunération de services rendus ;
- c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant
des biens de l'Organisation.

2) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution
exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Organisation.

3) Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation
et répartie par parts égales entre les Parties contractantes.

Article 26

Le Conseil d'administration institue les taxes et les recettes
nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et en fixe le
montant et les modalités.

Article 27

1) Sur décision du Conseil d'Administration, l'Organisation
verse, s'il y a lieu, à chaque Etat membre la part des excédents
budgétaires revenant à cet Etat, après déduction, le cas échéant,
de sa contribution exceptionnelle.

2) Les excédents budgétaires sont déterminés après approvision-
nement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par
le règlement financier.

3) Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.

Article 28

Le siège de l'Organisation est fixé à Yaoundé (République unie
du Cameroun). L'Organisation est placée sous la protection du
Gouvernement de la République unie du Cameroun.

Article 29

Les règlements établis par le Conseil d'administration en vertu
de l'article 19 pour l'application du présent Accord et de ses
annexes sont, à la demande de l'Organisation, rendus applicables
sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 30

Tout Etat signataire du présent Accord peut le ratifier et les
instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur
général de l'Organisation.

Article 31

1) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord,
l'Accord de Libreville est clos à toute nouvelle adhésion.

2) le présent Accord remplace, dans les rapports entre les Etats
qui y sont parties et dans la mesure où il s'applique, l'Accord de
Libreville.

3) A l'égard des Etats qui ne sont pas parties au présent Accord
mais qui sont parties à l'Accord de Libreville, ce dernier reste en
vigueur dans sa totalité.

4) Les Etats parties à l'Accord de Libreville doivent prendre les
mesures nécessaires pour devenir parties au présent Accord dans
un délai de cinq ans à partir de la signature du présent Accord.

Article 32

1) Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt
des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats
signataires.

2) La date d'entrée en vigueur des annexes au présent Accord
sera déterminée par l'Organisation.

Article 33

1) Tout Etat africain non signataire du présent Accord et qui est
partie à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la
Propriété intellectuelle, à la Convention de Paris pour la Protection
de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la
protection des oeuvres littéraires et artistiques et/ou à la Convention
universelle sur le droit d'auteur peut demander à adhérer au présent
Accord. La demande est adressée au Conseil d'Administration qui
statue à la majorité, par dérogation à l'article 20.2) du présent Accord,
le partage des voix vaut rejet.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Direc-
teur général de l'Organisation.

3) L'adhésion produit ses effets deux mois après ce dépôt, à
moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument
d'adhésion.

Article 34

1) Tout Etat non partie au présent Accord peut obtenir la qualité
de membre associé en présentant au Conseil d'administration une
demande à cette fin.

2) Le Conseil d'administration statue sur cette demande dans les
mêmes formes que celles qui sont prévues par l'article 33.1)

3) La qualité de membre associé confère à l'Etat qui la possède le droit, à l'exclusion de tout autre de bénéficiaire, dans les conditions prévues par l'annexe VIII au présent accord, des services offerts par l'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets.

Article 35

1) Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation.

2) La dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Directeur général de l'Organisation a reçu cette notification.

3) Tout Etat membre qui dénonce l'une des conventions visées à l'article 33.1) précédent est réputé avoir dénoncé le présent Accord et ses annexes.

Article 36

1) Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation.

2) Si le présent accord fait l'objet d'une révision prévue au paragraphe 1) précédent, l'entrée en vigueur dudit accord révisé clôt ipso facto le présent accord et aucun Etat ne peut y adhérer.

Article 37

Le Directeur général de l'Organisation notifie aux Etats signataires ou adhérents :

- a) le dépôt des instruments de ratification ;
- b) le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet ;
- c) le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etats membres, en vertu des dispositions de l'article 3.2), aux lois contenues dans les annexes I à IX et la date à laquelle ces modifications prennent effet ;
- d) la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 30 ;
- e) les dénonciations visées à l'article 33 et la date à laquelle elles prennent effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à Bangui, le 2 mars 1977, en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement de l'Empire centrafricain

Pour le Gouvernement de la République unie du Cameroun

Pour le Gouvernement de la République populaire du Bénin

Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Pour le Gouvernement de la République gabonaise

Pour le Gouvernement de la République de Haute Volta

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République du Niger

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République du Tchad

Pour le Gouvernement de la République Togolaise

ANNEXE I

DES BREVETS D'INVENTION

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

1) Peut faire l'objet d'un brevet d'invention (ci-après dénommé « brevet ») conférant à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif de l'exploiter, l'invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

2) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente annexe, le titulaire du droit au brevet a le droit d'interdire à toute personne d'exploiter l'invention brevetée en accomplissant les actes suivants :

- a) lorsque le brevet a été accordé pour un produit :
 - i) fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit,
 - ii) détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ;
- b) lorsque le brevet a été accordé pour un procédé :
 - i) employer le procédé,
 - ii) accomplir les actes mentionnés à l'alinéa a) précédent à l'égard d'un produit tel qu'il résulte directement de l'emploi du procédé.

Article 2

1) Une invention est nouvelle si elle n'a pas d'antériorité dans l'état de la technique.

2) L'Etat de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière avant le jour du dépôt de la demande du brevet ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité a été valablement revendiquée.

3) La nouveauté d'une invention n'est pas mise en échec si, dans les six mois précédant le jour visé à l'alinéa 2) précédent, cette invention a fait l'objet d'une divulgation résultant :

- a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit.
- b) ou du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit l'a exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Article 3

Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si, pour un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet ou bien, si une priorité a été revendiquée à la date de la priorité valablement revendiquée pour cette demande.

Article 4

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou employé dans tout genre d'industrie y compris l'agriculture.

Article 5

Ne peuvent être brevetés:

a) l'invention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation de ladite invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire,

b) les théories scientifiques et mathématiques,

c) l'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés,

d) les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer,

e) les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic,

f) les simples présentations d'informations,

g) les programmes d'ordinateurs,

h) les créations de caractère exclusivement ornemental.

Article 6

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4) inclus ci-après, le brevet expire au terme de la dixième année civile à compter de la date du dépôt de la demande.

2) Sur requête présentée, au plus tôt six mois et au plus tard un mois avant l'expiration visée à l'alinéa précédent, par le titulaire d'un brevet ou par le bénéficiaire d'une licence inscrite au registre des brevets et sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, l'Organisation prolonge la durée du brevet pour une période de cinq ans; toutefois, cette durée n'est prolongée que si le requérant prouve, à la satisfaction de l'Organisation, que l'invention protégée par ledit brevet est l'objet d'une exploitation industrielle sur le territoire de l'un des Etats membres, à la date de la requête, ou bien qu'il y a des excuses légitimes au défaut d'une telle exploitation. L'importation ne constitue pas une excuse légitime.

3) Aux fins de la disposition de l'article précédent «exploitation industrielle» signifie: «la fabrication d'un produit breveté, l'emploi d'un procédé breveté ou l'utilisation, pour une fabrication, d'une machine brevetée, par un établissement effectif et sérieux et dans une mesure appropriée et raisonnable eu égard aux circonstances».

4) Sur requête présentée au plus tôt six mois et au plus tard un mois avant l'expiration du brevet visée à l'alinéa 2) précédent, par le titulaire d'un brevet ou par le bénéficiaire d'une licence inscrite au registre des brevets et sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, l'Organisation peut prolonger la durée du brevet pour une autre période de cinq ans, si le requérant prouve, à la satisfaction de l'Organisation, que l'invention protégée par ledit brevet est l'objet d'une exploitation industrielle sur le territoire de l'un des Etats membres, à la date de la requête.

Article 7

1) Sous réserve des dispositions légales réglementaires le contrat de louage d'ouvrage ou de travail et sauf stipulations contractuelles contraires, le droit au brevet pour une invention faite en exécution dudit contrat appartient au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

2) La même disposition s'applique lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive, mais a fait l'invention en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition.

3) Dans le cas visé à l'alinéa 2) précédent l'employé qui a réalisé l'invention a droit à une rémunération tenant compte de son salaire et de l'importance de l'invention brevetée, rémunération qui est, à défaut d'entente entre les parties, fixée par le tribunal. Dans le cas visé à l'alinéa 1) de cet article, l'employé précité a le même droit si l'importance de l'invention est très exceptionnelle.

4) Les dispositions de l'alinéa 3) précédent sont d'ordre public.

Article 8

Toute demande de brevet, si elle remplit les conditions fixées par l'annexe II relative aux modèles d'utilité, peut être transformée en une demande de modèle d'utilité; dans ce cas, elle est réputée avoir été retirée et l'Organisation procède alors à sa radiation du registre spécial des brevets.

Article 9

Le brevet ne produit pas d'effet à l'égard du tiers qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention sur le territoire de l'un des Etats membres ou avait pris des mesures nécessaires pour cette exploitation. Ce tiers est autorisé à utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.

Article 10

Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention dans les conditions déterminées par la présente annexe.

TITRE II

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

SECTION I

Des demandes de brevet

Article 11

Quiconque veut obtenir un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au ministère chargé de la propriété industrielle:

a) sa demande au Directeur général de l'organisation, en double exemplaire;

b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;

c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

d) un pli cacheté renfermant en double exemplaire:

1) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme de métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter;

II) les dessins qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de la description ;

III) un abrégé descriptif contenant un résumé de ce qui est exposé dans la description, la ou les revendications visées à l'alinéa IV) ci-après, ainsi que tous dessins à l'appui dudit abrégé ;

IV) et la ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description visée à l'alinéa I) ci-dessus.

Article 12

1) La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

2) Les documents visés à l'article 11.d) i) à iv) précédent doivent être dans une des langues de travail de l'Organisation.

Article 13

1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de brevet ou de faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

b) une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;

c) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droits l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

2) Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il doit, en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois que ci-dessus.

3) Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne, de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

4) Toute pièce parvenue à l'Organisation plus de six mois après le dépôt de la demande de brevet est déclarée irrecevable.

Article 14

Aucun dépôt n'est reçu si la demande n'est accompagnée, soit d'un récépissé constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication, soit d'un mandat postal, d'un récépissé de chèque postal ou d'un avis de virement bancaire du montant de ces taxes.

SECTION II

De la délivrance des brevets

Article 15

1) Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date de dépôt, le Ministre chargé de la propriété industrielle transmet le pli remis par l'inventeur à l'organisation, en y joignant un exemplaire de la demande, une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 11 et les documents de priorité.

2) L'Organisation procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets autant que possible dans l'ordre de réception desdites demandes.

Article 16

1) Pour toute demande de brevet il est effectué un rapport de recherche visant à établir que :

a) l'objet de l'invention n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ;

b) l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet n'est pas exclue, en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente annexe, de la protection conférée par le brevet ;

c) la ou les revendications sont, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après, conformes aux dispositions de l'article 11 de la présente annexe ;

d) les dispositions de l'article 12 de la présente annexe sont respectées.

2) Il est également effectué, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après, un rapport de recherche visant à établir que :

a) au moment du dépôt de la demande de brevet, une demande de brevet déposée antérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée et concernant la même invention n'est pas encore en instance de délivrance ;

b) l'invention

i) est nouvelle ;

ii) résulte d'une activité inventive ;

iii) et est susceptible d'application industrielle.

3) Le Conseil d'administration décide si et dans quelle mesure les dispositions des alinéas 1) c) et d) ainsi que 2) a) et b) ci-dessus doivent être appliquées ; en particulier, il peut décider si tout ou partie des dispositions susvisées sont applicables à un ou plusieurs domaines techniques dont relèvent les inventions ; il détermine ces domaines par référence à la classification internationale des brevets.

4) Les dispositions des alinéas 1) à 3) précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de demandes internationales de brevets telles que prévues par le Traité de coopération en matière de brevets.

Article 17

1) Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen quant au fond ou, le cas échéant, après établissement d'un rapport de recherche. Lorsque l'Organisation constate que toutes les conditions requises à cet effet et que, le cas échéant, le ou les rapports de recherche visés à l'article 16 précédent ont été établis, elle délivre le brevet demandé. Toutefois, dans tous les cas, la délivrance des brevets est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

2) La délivrance du brevet a lieu sur décision du Directeur général de l'Organisation ou sur décision d'un fonctionnaire de l'Organisation dûment autorisé à le faire par le Directeur général de ladite Organisation.

3) Les brevets fondés sur les demandes internationales prévues par le Traité de coopération en matière de brevets sont délivrés dans

les mêmes formes que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent avec toutefois, référence à la publication internationale prévue par ledit traité.

Article 18

1) La délivrance n'a lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet. Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

2) Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités internationaux, notamment par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 19

1) Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 5 ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16 est rejetée.

2) Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues à la lettre d) de l'article 11.

3) La demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 12, alinéa 1), peut, dans un délai de six mois à dater de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.

4) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 11, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) et celles de l'article 12 est renvoyée, s'il y a lieu, au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de deux mois. Ce délai peut être augmenté, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

5) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

6) Aucune demande ne peut être rejetée en vertu des alinéas 1) ou 2) du présent article sans que les observations du demandeur ou de son mandataire n'aient été recueillies.

7) Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

Article 20

Sous réserve des dispositions des articles 27 et 29 ci-après, le Conseil d'administration fixe par voie réglementaire les actes qui doivent être inscrits, sous peine d'inopposabilité aux tiers au registre spécial des brevets.

SECTION III

Des certificats d'addition

Article 21

1) Le breveté ou les ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente annexe.

2) Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet principal.

3) Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profitent à tous les autres.

Article 22

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal. Toutefois, la nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité du ou des certificats d'addition correspondants; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 40 la nullité absolue a été prononcée, le ou les certificats d'addition survivent au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui seraient dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Article 23

Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donne alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

Article 24

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut obtenir un brevet principal au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif doit remplir les formalités prescrites par les articles 11, 12, 13 et 14.

Article 25

Quiconque a obtenu un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV

De la transmission, de la cession des brevets et des licences contractuelles.

Article 26

1) Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

2) Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou main-levée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 27

1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu par l'Organisation, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis. Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.

2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent «une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que l'état des

inscriptions» subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Article 28

Ceux qui ont acquis d'un brevet ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au brevet ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

Article 29

1) Le titulaire d'un brevet peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter l'invention brevetée.

2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du brevet.

3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.

4) Le contrat de licence doit être inscrit, dans un délai de 12 mois après l'approbation visée à l'article 31, au registre spécial de l'Organisation. Il n'a d'effet envers le tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.

5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du brevet ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.

6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes, sous réserve s'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même l'invention brevetée.

7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même l'invention brevetée.

Article 30

1) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.

2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa précédent :

i) les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation de l'invention brevetée;

ii) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du brevet;

iii) sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous licences.

Article 31

1) Les contrats de licence, les cessions et transmissions des brevets et leurs modifications ou renouvellement doivent être, sous peine de nullité, soumis, dans les 12 mois après leur conclusion, au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organi-

sation, s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes, physiques ou morales, qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres.

2) Le contrôle portant sur les contrats de licence, cessions, transmissions, modifications ou renouvellement visés à l'alinéa précédent consiste à vérifier que ces derniers ne contiennent pas de clause imposant au cessionnaire ou au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment

i) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour une invention non exploitée ou à payer une grande proportion des redevances avant de commencer à exploiter une invention protégée;

ii) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à importer des matières premières, des biens intermédiaires ou des biens équipements fournis par le cédant ou concédant de la licence, sauf s'il est impossible autrement d'assurer la qualité des biens à produire;

iii) dont l'effet est d'empêcher l'exportation de produits fabriqués selon l'invention protégée vers certains ou tous Etats membres ou qui autorisent une telle exportation moyennant des redevances supplémentaires ou qui limitent les possibilités concurrentielles du cessionnaire ou du concessionnaire de la licence sur les marchés de ces Etats.

SECTION V

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevet.

Article 32

1) Les descriptions et dessins des brevets et des certificats d'addition délivrés sont conservés à l'Organisation où, après la publication de la délivrance des brevets ou des certificats d'addition prévue à l'article 33, ils sont communiqués à toute réquisition.

2) Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle desdits descriptions et dessins.

3) Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

4) Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat de brevet d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 33

1) L'Organisation publie, pour chaque brevet d'invention ou certificat d'addition délivrés, les données suivantes :

i) le numéro du brevet ou du certificat d'addition ;

ii) le nom et l'adresse du titulaire du brevet ou du certificat d'addition ;

iii) le nom et l'adresse du titulaire de l'inventeur, sauf si celui-ci a demandé à ne pas être mentionné dans le brevet ou le certificat d'addition;

- iv) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un;
- v) la date du dépôt de la demande;
- vi) la mention de la priorité, si une priorité a été revendiquée valablement;
- vii) la date de la priorité, le nom du pays dans lequel, ou du ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure;
- viii) la date de la délivrance du brevet ou du certificat d'addition;
- ix) le titre de l'invention;
- x) au cas où un rapport de recherche a été établi, le symbole de la classification internationale des brevets (IPC).

2) Le Conseil d'administration fixe et détermine les modalités de la publication de la description de l'invention, des dessins éventuels, des revendications et de l'abrégi.

TITRE III

Des nullités et déchéances et des actions y relatives

SECTION I

Des nullités et déchéances

Article 34

1) Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants:

a) si l'invention n'est pas nouvelle, ne comporte pas une activité inventive et si elle n'est pas susceptible d'application industrielle;

b) si l'invention n'est pas, aux termes de l'article 5, susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

c) si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

d) si la description jointe au brevet n'est pas conforme à la disposition de l'article 11.d) i) précédent ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

2) Sont également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal, tels que prévus par la présente annexe.

Article 35

1) Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son annuité à la date anniversaire du dépôt de sa demande de brevet.

2) L'intéressé bénéficie toutefois d'un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire.

3) Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six mois susvisé.

4) Sont également considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 23,

soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 19, alinéa 3) à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six mois à compter de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division.

Article 36

1) Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 35 précédents, lorsque la protection conférée par un brevet n'a pas été renouvelée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire dudit brevet, ce titulaire ou ses ayants droits peuvent, moyennant paiement de la taxe annuelle requise, ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par la voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard dans le délai de deux ans à partir de la date où le renouvellement était dû.

2) La demande de restauration du brevet, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses-ayants droit, justifie la restauration.

3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le brevet ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.

4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du brevet. Les tiers qui ont commencé d'exploiter l'invention après l'expiration du brevet ont le droit de continuer leur exploitation.

5) La restauration du brevet entraîne également la restauration des certificats d'addition relatifs audit brevet.

6) Les brevets restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.

Article 37

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots «sans garantie du Gouvernement», est punie d'une amende de 50.000 à 150.000 francs cfa. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

SECTION II

Des actions en nullité ou déchéance

Article 38

1) L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne ayant intérêt.

2) Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils.

Article 39

Si l'action est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.

Article 40

L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Au besoin elle est communiquée au ministère public.

Article 41

1) Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

2) Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité dans les cas prévus par l'article 34.1) lettres b) et c).

Article 42

Dans les cas prévus à l'article 41 tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Organisation conformément à l'article 27 doivent être mis en cause.

Article 43

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis à l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un Etat membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 33 précédent pour les brevets délivrés.

TITRE IV

Des licences obligatoires

Article 44

1) Sur requête de quiconque, présentée après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, une licence obligatoire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:

i) l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement sur le territoire de l'un des Etats membres, au moment où la requête est présentée;

ii) l'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé;

iii) l'exploitation industrielle sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée est empêchée ou entravée par l'importation du produit protégé;

iv) en raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé, subissent injustement et substantiellement un préjudice.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, une licence obligatoire ne peut être accordée si le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes du défaut d'exploitation industrielle, étant entendu que l'importation ne constitue pas une excuse légitime.

Article 45

1) Lorsqu'une invention brevetée ne peut pas être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits découlant d'un brevet délivré sur la base d'une demande antérieure ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée («brevet antérieur»), une licence

obligatoire peut être accordée au titulaire du brevet ultérieur, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, pour autant que cette invention présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important.

2) Si le titulaire du brevet ultérieur obtient une licence obligatoire conformément à la disposition de l'alinéa 1) précédent, une licence obligatoire peut être accordée au titulaire du brevet antérieur à l'égard du brevet ultérieur.

Article 46

1) La requête en octroi d'une licence obligatoire est présentée au Tribunal civil du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du Tribunal civil du lieu où il a élu domicile ou a constitué mandataire aux fins du dépôt. Seules sont admises les requêtes présentées par des personnes domiciliées sur le territoire de l'un des Etats membres.

2) La requête doit contenir:

i) le nom et l'adresse du requérant;

ii) le titre de l'invention brevetée et le numéro du brevet dont la licence obligatoire est demandée;

iii) l'indication du ou des motifs visés aux articles 44 et 45 précédents, fondant la requête et des faits qui justifient l'octroi d'une licence obligatoire;

iv) en cas de licence obligatoire requise en vertu des dispositions de l'article 44 précédent, une déclaration du requérant, aux termes de laquelle il s'engage à exploiter industriellement, sur l'un des territoires des Etats membres, l'invention brevetée d'une manière qui suffise à remédier à la déficience qui constitue le motif prétendu de l'octroi de la licence obligatoire.

3 La requête doit être accompagnée :

i) de la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du brevet en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et dans un délai raisonnables;

ii) en cas de licence obligatoire requise en vertu des articles 44 ou 45, de la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement l'invention brevetée.

Article 47

1) Le Tribunal civil examine si la requête en octroi de la licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par l'article 46 précédent. Si ladite demande ne satisfait pas aux conditions précitées, le Tribunal la refuse. Avant de refuser la requête, le Tribunal informe le requérant du défaut présenté par sa requête en lui permettant d'y apporter la correction nécessaire.

2) Lorsque la requête en octroi de licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par l'article 46 précédent, le Tribunal civil notifie la requête au titulaire du brevet concerné ainsi qu'à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des brevets, en les invitant à présenter, par écrit, dans un délai de trois mois, leurs observations sur ladite requête. Ces observations sont communiquées au requérant. Le Tribunal civil notifie également la requête à toute autorité gouvernementale concernée. Le Tribunal civil tient une audience sur la requête et sur les observations reçues; le requérant, le titulaire du brevet tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des brevets et toute autorité gouvernementale concernée sont invités à cette audience.

3) Une fois achevée la procédure prescrite à l'alinéa 2) précédent, le Tribunal civil prend une décision sur la requête, soit en accordant la licence obligatoire soit en la refusant.

4) Si la licence obligatoire est accordée, la décision du Tribunal civil fixe :

i) le champ d'application de la licence, en précisant notamment les actes visés à l'article premier, alinéa 2), de la présente annexe, auxquels elle s'étend et la période pour laquelle elle est accordée, étant entendu qu'une licence obligatoire accordée en vertu des dispositions des articles 44 ou 45 précédents ne peut pas s'étendre à l'acte d'importer;

ii) le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du brevet, en l'absence d'accord entre les parties, cette compensation devant, toutes les circonstances de l'espèce dûment prises en considération, être équitable.

5) La décision du Tribunal civil est écrite et motivée. Le Tribunal civil communique la décision à l'Organisation qui l'enregistre. Le Tribunal civil publie cette décision et la notifie au requérant et au titulaire du brevet. L'Organisation notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont la nom figure au registre spécial.

Article 48

1) Après expiration du délai de recours fixé à l'article 51 de la présente annexe ou dès qu'un recours a été liquidé par le maintien, dans sa totalité ou en partie de la décision par laquelle le Tribunal Civil a accordé la licence obligatoire, l'octroi de cette dernière autorise son bénéficiaire à exploiter l'invention brevetée, conformément aux conditions fixées dans la décision du Tribunal Civil ou dans la décision prise sur recours, et l'oblige à verser la compensation fixée dans les décisions susvisées.

2) L'octroi de la licence obligatoire n'affecte ni les contrats de licence en vigueur ni les licences obligatoires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences obligatoires. Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

Article 49

1) Le bénéficiaire de la licence obligatoire ne peut, sans le consentement du titulaire du brevet, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes qu'il est autorisé à accomplir en vertu de ladite licence obligatoire.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, la licence obligatoire peut être transmise avec l'établissement du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de cet établissement qui exploite l'autorisation, du tribunal civil. Avant d'accorder l'autorisation, le Tribunal civil met le titulaire du brevet en mesure de se faire entendre. Le Tribunal civil communique l'autorisation à l'Organisation qui l'enregistre et la publie. Toute transmission autorisée a pour effet que le nouveau bénéficiaire de la licence accepte les mêmes obligations que celles qui incombent à l'ancien bénéficiaire de la licence.

Article 50

1) Sur requête du titulaire de brevet ou du bénéficiaire de la licence obligatoire, le Tribunal civil peut modifier la décision d'octroi de la licence obligatoire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification.

2) Sur requête du titulaire du brevet, le Tribunal civil retire la licence obligatoire :

i) si le motif de son octroi a cessé d'exister ;

ii) si son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de la licence visé à l'article 47.4) i) précédent;

iii) si son bénéficiaire est en retard dans le versement de la compensation visée à l'article 47.4) ii) précédent.

3) Lorsque la licence obligatoire est retirée en vertu de la disposition de l'alinéa 2.i) précédent, un délai raisonnable est accordé au bénéficiaire de la licence obligatoire pour cesser l'exploitation industrielle de l'invention au cas où une cessation immédiate entraînerait pour lui un grave dommage.

4) Les dispositions des articles 46 et 47 de la présente annexe sont applicables à la modification ou au retrait de la licence obligatoire.

Article 51

1) Le titulaire du brevet, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre pertinent ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence obligatoire peuvent, dans un délai d'un mois, à compter de la publication visée aux articles 47.5), 49.2) ou 50.4) précédents, intenter un recours auprès de la juridiction supérieure compétente, contre une décision prise en vertu des articles 47.3), 49.2) ou 50 précédents.

2) Le recours visé à l'alinéa précédent et attaquant l'octroi d'une licence obligatoire, l'autorisation de transmettre une licence obligatoire ou la modification ou le retrait d'une licence obligatoire, est suspensif.

3) La décision sur le recours est communiquée à l'Organisation qui l'enregistre et la publie.

Article 52

1) Tout bénéficiaire d'une licence contractuelle ou obligatoire peut, par lettre recommandée, sommer le titulaire d'un brevet d'introduire les actions judiciaires nécessaires à l'obtention de sanctions civiles ou pénales pour toute violation, indiquée par ledit bénéficiaire, des droits découlant du brevet.

2) Si, dans un délai de trois mois suivant la sommation prévue à l'alinéa précédent, le titulaire du brevet refuse ou néglige d'introduire les actions visées audit alinéa précédent, le bénéficiaire de la licence qui a été enregistrée peut les intenter en son propre nom, sans préjudice, pour le titulaire du brevet, de son droit d'intervenir à l'action.

Article 53

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

TITRE V

Des licences de plein droit

1) Tout titulaire d'un brevet qui n'est pas empêché par les conditions d'une licence enregistrée antérieurement d'accorder des licences ultérieures, peut requérir de l'Organisation que soit inscrite dans le registre en ce qui concerne son brevet, la mention: « licence

de plein droit ». Cette mention est alors inscrite dans le registre, et publication en est faite par l'Organisation, le plus rapidement possible.

2) L'inscription de cette mention dans le registre confère à chacun le droit d'obtenir une licence pour exploiter ledit brevet, et cela à des conditions qui, à défaut d'entente entre les parties en cause, sont fixées par le Tribunal civil.

3) Le titulaire du brevet peut, en tout temps, demander à l'Organisation de radier la mention «licences de plein droit». Si aucune licence n'est en vigueur, ou si tous les bénéficiaires de licences sont d'accord sur ce point, l'Organisation radie cette mention, après le paiement de l'intégralité des taxes annuelles qui auraient dû être réglées si cette mention n'avait pas été inscrite au registre.

4) Les dispositions de l'article 26.1) de la présente annexe sont applicables également aux licences de plein droit.

5) Le bénéficiaire d'une licence de plein droit ne peut ni la céder ni accorder des sous-licences en vertu de cette licence.

TITRE VI

Des licences d'office

Article 55

1) Nonobstant les dispositions des articles 44 à 52, une licence d'office peut, en tout temps, être obtenue pour l'exploitation d'une invention brevetée d'une importance vitale

a) pour la défense nationale ou

b) pour la santé publique ou

c) pour l'économie nationale, à condition que dans ce dernier cas, le produit protégé, fabriqué sur le territoire de l'Etat membre en cause, ne puisse pas être obtenu à des conditions raisonnables et en quantité suffisante.

2) Dans les cas visés à l'alinéa 1) lettres a) et b) une licence d'office peut être obtenue même aux fins de l'importation.

Article 56

1) Un Etat membre peut, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, obtenir une licence pour l'exploitation d'une invention qui est soit l'objet d'une demande de brevet, soit d'un brevet.

2) L'exploitation susvisée peut être effectuée soit par l'Etat membre susvisé, soit pour son compte.

3) La licence susvisée est accordée, à la demande du Ministre chargé de la défense nationale par un texte réglementaire du Ministre chargé de la propriété industrielle et dans lequel sont fixées les conditions de la licence précitée, à l'exclusion des conditions relatives aux paiements dus pour cette licence.

4) La licence prend effet à la date à laquelle elle a fait l'objet de la demande de licence.

5) Faute d'accord entre les parties en cause, le montant des paiements visés à l'alinéa 3) précédent est fixé par le tribunal.

6) A tous les degrés de la procédure relative à la délivrance de la licence susmentionnée, les personnes ayant accès à ladite procédure sont tenues de l'obligation de secret

Article 57

1) A la demande des ministres compétents, le Ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les titulaires de brevets protégeant des inventions telles que visées à l'article 55.1), lettres b) et c) précédent d'exploiter lesdites inventions de manière à satisfaire aux besoins de la santé publique ou de l'économie nationale.

2) Si, dans un délai de 12 mois, il n'est pas donné d'effet à la mise en demeure susvisée, et si le défaut ou l'insuffisance d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise à la suite de la mise en demeure porte gravement préjudice à la santé publique ou à l'économie nationale, les brevets en cause donnent lieu à des licences d'exploitation par un texte réglementaire pris par le ministre compétent du Gouvernement de l'Etat membre en cause et qui fixe les conditions de durée ainsi que le champ d'exploitation desdites licences.

3) Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prolongé par le Ministre chargé de la propriété industrielle, à la demande du Ministre compétent, et si, toutefois, le titulaire du brevet en cause justifie d'excuses légitimes.

4) La licence prend effet à la date à laquelle le texte réglementaire visé à l'alinéa 2) précédent est publié. A compter de cette date, l'Etat membre en cause peut soit exploiter pour son propre compte l'invention considérée ou la faire exploiter.

5) Les conditions de paiement dû pour les licences visées par le présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal.

TITRE VII

De la contrefaçon, des poursuites et des peines

Article 58

1) Sous réserve de la disposition de l'alinéa 2) ci-après, toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 francs cfa, sans préjudice des réparations civiles.

2) Toutefois, aucune action en contrefaçon d'une invention brevetée n'est recevable si, à l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter de la date de la délivrance du brevet en cause, l'invention protégée par ledit brevet n'a pas été exploitée sur le territoire de l'un des Etats membres par le titulaire de ce brevet ou par ses ayants droit, sauf s'il y a des excuses légitimes pour le défaut d'exploitation.

Article 59

Sous réserve de la disposition de l'article 58.2) précédent, ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire national de l'un des Etats membres un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Article 60

1) Les peines établies par les articles 58 et 59 de la présente annexe ne peuvent être cumulées.

2) La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 61

1) Dans le cas de récidive, il peut être prononcé, outre l'amende visée aux articles 58 et 59, un emprisonnement d'un mois à six mois.

2) Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

3) Un emprisonnement d'un mois à six mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits dans le brevet.

4) Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Article 62

Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 63

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 64

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Article 65

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne peuvent motiver de condamnation, même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

Article 66

1) Les propriétaires du brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous les huissiers ou officiers publics ou ministériels, avec s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet.

3) Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

5) Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 67

A défaut, par le requérant, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 68

1) La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introduiteur ou le débitant.

2) Les objets confisqués sont remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VIII

Des dispositions particulières et transitoires

Article 69

Tout brevet délivré ou reconnu sous le régime des stipulations de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et de ses annexes I et IV, est maintenu en vigueur pour la durée prévue par ledit accord et en vertu du présent article.

Article 70

1) La présente annexe s'applique aux demandes de brevets déposées à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'annexe I à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

2) Les demandes de brevets déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.

3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des brevets délivrés conformément aux règles visées à l'alinéa précédent est soumis aux dispositions de la présente annexe, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

4) Est abrogée l'annexe I ainsi que l'article premier de l'annexe IV à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

ANNEXE II

DES MODELES D'UTILITE

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Constituent, au sens de la présente annexe, des modèles d'utilité protégés par des certificats d'enregistrement délivrés par l'Organisation, les instruments de travail ou les objets destinés à être utilisés ou les parties de ces instruments ou objets pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés grâce à une configuration nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nouveau et qu'ils soient susceptibles d'application industrielle.

Article 2

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente annexe, le titulaire du certificat d'enregistrement a le droit d'interdire à toute personne d'exploiter le modèle d'utilité en accomplissant

les actes suivants : fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le modèle d'utilité et détenir ce dernier aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser.

Article 3

1) L'instrument ou objet ou les parties de l'un ou de l'autre, tels que visés à l'article premier précédent ne sont pas considérés comme nouveaux, si, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement auprès de l'Organisation, ils ont été décrits dans des publications imprimées ou s'ils ont été notoirement utilisés sur le territoire de l'un des Etats membres.

2) La nouveauté visée à l'alinéa précédent n'est pas mise en échec si, dans les six mois précédant la date visée à l'alinéa précédent, l'instrument ou l'objet ou les parties de l'un ou de l'autre ont fait l'objet d'une divulgation résultant:

a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ou

b) du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit les a exposés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Article 4

Un modèle d'utilité est considéré comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué dans tout genre d'industrie y compris l'agriculture.

Article 5

1) Ne peut faire l'objet d'un enregistrement le modèle d'utilité tel que visé à l'article premier de la présente annexe, qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la santé publique, à l'économie nationale ou à la défense nationale, étant entendu que l'exploitation dudit modèle n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire.

2) Aucun modèle d'utilité ne peut faire l'objet d'une protection au titre de la présente annexe, s'il a déjà fait l'objet d'un brevet d'invention ou d'un enregistrement de modèle d'utilité basé sur une demande antérieure ou une demande bénéficiant d'une priorité antérieure.

Article 6

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) ci-après, la durée de la protection conférée par le certificat d'enregistrement d'un modèle d'utilité expire au terme de la cinquième année à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

2) Sur requête présentée, au plus tôt six mois et au plus tard un mois avant l'expiration visée à l'alinéa précédent, par le titulaire du modèle d'utilité ou par le bénéficiaire d'une licence inscrite au registre des modèles d'utilité et sous réserve du paiement d'une taxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, l'Organisation prolonge la durée du modèle d'utilité pour une période de trois ans; toutefois, cette durée n'est prolongée que si le requérant prouve, à la satisfaction de l'Organisation que le modèle d'utilité protégé est l'objet d'une exploitation industrielle sur le territoire de l'un des Etats membres, à la date de la requête, ou bien qu'il y a des excuses légitimes au défaut d'une telle exploitation. L'importation ne constitue pas une excuse légitime.

3) Aux fins de la disposition de l'article précédent, «exploitation industrielle» signifie: «la fabrication d'un modèle d'utilité protégé ou l'utilisation, pour la fabrication d'un modèle d'utilité, par un

établissement effectif et sérieux et dans une mesure appropriée et raisonnable eu égard aux circonstances».

Article 7

1) Sous réserve des dispositions légales réglementaires le contrat de louage d'ouvrage ou de travail et sauf stipulations contractuelles contraires, le droit à l'enregistrement d'un modèle d'utilité élaboré en exécution desdits contrats appartient au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

2) La même disposition s'applique lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive mais élabore un modèle d'utilité en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition.

3) Dans le cas visé à l'alinéa 2) précédent, l'employé qui a élaboré le modèle d'utilité a droit à une rémunération tenant compte de son salaire et l'importance du modèle d'utilité enregistré. Cette rémunération, à défaut d'entente entre les parties, est fixée par le tribunal.

4) Dans le cas visé à l'alinéa 1) précédent l'employé a le même droit que celui visé à l'alinéa 3) précédent si l'importance du modèle d'utilité est très exceptionnelle.

5) Les dispositions des alinéas 3) et 4) précédents sont d'ordre public.

Article 8

Le modèle d'utilité enregistré ne produit pas d'effet à l'égard du tiers qui, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, exploitait déjà le modèle d'utilité sur le territoire de l'un des Etats membres ou avait pris des mesures nécessaires pour cette exploitation. Ce tiers est autorisé à utiliser le modèle d'utilité pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.

Article 9

Les étrangers bénéficient des dispositions de la présente annexe s'ils remplissent les conditions qu'elle prescrit.

TITRE II

Des formalités relatives à l'enregistrement des modèles d'utilité.

SECTION I

Des demandes d'enregistrement des modèles d'utilité

Article 10

Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au ministère chargé de la propriété industrielle :

- a) sa demande au Directeur général de l'Organisation;
- b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;
- c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre si le déposant est représenté par un mandataire;
- d) un pli cacheté renfermant en double exemplaire:
 - i) une description indiquant par quelle configuration, quel arrangement, quel dispositif le modèle d'utilité peut être utile au travail ou à l'usage auquel il est destiné; cette description doit être

effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme de métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse exécuter ledit modèle;

ii) les dessins et les clichés nécessaires ou utiles à l'intelligence de la description ainsi que, le cas échéant, deux spécimens du modèle;

iii) un abrégé descriptif contenant un résumé de ce qui est exposé dans la description;

iv) l'indication de l'étendue de la protection recherchée.

Article 11

1) La demande d'enregistrement doit être limitée à un seul objet principal ; ladite demande fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet du modèle d'utilité.

2) Les documents visés à l'article 10 d) i) à iv) précédent doivent être rédigés dans une des langues de travail de l'Organisation.

Article 12

1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieure; est tenu de joindre à sa demande d'enregistrement ou de faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

b) une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;

c) et s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droits l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

2) Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus; il doit, en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois que ci-dessus.

3) Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne, de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

4) Toute pièce parvenue à l'Organisation plus de six mois après le dépôt de la demande d'enregistrement est déclarée irrecevable.

Article 13

1) Quiconque a déposé une demande de brevet d'invention peut la transformer en une demande de modèle d'utilité.

2) Toutefois, la faculté ouverte à l'alinéa précédent n'est pas possible :

i) après expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date de la signification du rejet par l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 19 de l'annexe I concernant les brevets d'invention, de la demande de brevet susvisée;

ii) après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet susvisée ou de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué et le délai visé à l'alinéa i) précédent étant exclu.

3) La demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité déposée conformément aux dispositions des alinéas 1) et 2) précédents est

réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la demande de brevet.

4) Lorsqu'une demande de brevet a été transformée, conformément aux dispositions des alinéas 1) et 2) précédents, en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, elle est réputée avoir été retirée et l'Organisation procède à sa radiation si elle a été inscrite dans l'un de ses registres.

5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) précédent, les délais visés audit alinéa peuvent, à la demande du déposant, être prorogés par trois fois, pour une période de 60 jours chacune, à condition que ledit déposant justifie d'excuses légitimes l'empêchant de demander la transformation visée à l'alinéa 1) précédent. Si un recours contre la décision de rejet de la demande de brevet a été intenté par le déposant, la prorogation susvisée est de 30 jours, à compter de la date à laquelle la décision concernant son recours lui a été signifiée.

Article 14

Aucune demande d'enregistrement de modèle d'utilité n'est recevable si elle n'est pas accompagnée soit d'un récépissé constatant le versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication, soit d'un mandat postal, d'un récépissé de chèque postal ou d'un avis de virement bancaire du montant de ces taxes.

SECTION II

De la délivrance du certificat d'enregistrement des modèles d'utilité

Article 15

1) Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours à compter de la date de dépôt le Ministre chargé de la propriété industrielle transmet le pli remis par le déposant à l'Organisation, en y joignant un exemplaire de la demande, une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 10 et les documents de priorité visés à l'article 12 de la présente annexe.

2) L'Organisation procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des certificats d'enregistrement y relatifs dans l'ordre de réception desdites demandes.

Article 16

1) Les modèles d'utilité dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen quant au fond. Lorsque l'Organisation constate que toutes les conditions requises à cet effet sont remplies, elle délivre le certificat d'enregistrement demandé. Toutefois, dans tous les cas, la délivrance dudit certificat est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite du modèle d'utilité, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description y relative.

2) La délivrance du certificat d'enregistrement a lieu sur décision du Directeur général de l'Organisation ou sur la décision d'un fonctionnaire de l'Organisation, dûment autorisé à ce faire, par ledit Directeur général.

Article 17

1) La demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 11.1) précédent, peut dans un délai de six mois à dater de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée

en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.

2) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les prescriptions de l'article 10, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) et celles de l'article 11 est renvoyée, s'il y a lieu, au déposant ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de deux mois. Ce délai peut être augmenté, en cas de nécessité justifiée, sur requête du déposant ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

3) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de modèle d'utilité est rejetée.

4) Avant la délivrance, toute demande de modèle d'utilité peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

TITRE III

De la publication relative aux modèles d'utilité

Article 18

1) Les descriptions, dessins et clichés des modèles d'utilité enregistrés sont conservés à l'Organisation où, après la publication prévue à l'article 19 ci-après, ils sont communiqués à toute réquisition. Les spécimens de modèles d'utilité sont conservés à l'Organisation pendant une durée de huit ans et peuvent être examinés par toute personne intéressée.

2) Toute personne peut obtenir, à compter de la publication visée à l'alinéa précédent, une copie officielle des descriptions, dessins et clichés susvisés.

3) Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les déposants qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces déposants à revendiquer une telle priorité.

4) Le déposant d'une demande d'enregistrement qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant l'enregistrement du modèle d'utilité, peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 19

1) L'Organisation publie, pour chaque modèle d'utilité délivré, les données suivantes :

- i) le numéro du modèle d'utilité ;
- ii) le nom et l'adresse du titulaire du modèle d'utilité ;
- iii) le nom et l'adresse de l'auteur du modèle d'utilité, sauf si celui-ci a demandé à ne pas figurer dans le certificat d'enregistrement ;
- iv) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un ;
- v) la date du dépôt de la demande ;
- vi) la mention de la priorité, si une priorité a été revendiquée valablement ;
- vii) la date de la priorité et le nom du pays dans lequel ou du ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;
- viii) la date de la délivrance du modèle d'utilité ;

ix) le titre du modèle d'utilité.

2) Le Conseil d'administration fixe et détermine les modalités de la publication de la description du modèle d'utilité, des dessins éventuels, des revendications et de l'abrégé.

TITRE IV

De la transmission, de la cession des modèles d'utilité et des licences contractuelles

Article 20

1) Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie.

2) Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou main-levée de gage relativement à une demande de modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité enregistré, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 21

1) Les actes visés à l'article 20.2) précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des modèles d'utilité tenu par l'Organisation, dans le délai de 12 mois, à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Organisation ;

2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des modèles d'utilité, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les modèles d'utilité donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Article 22

1) Ceux qui ont acquis d'un titulaire d'un modèle d'utilité ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter le modèle d'utilité profitent, de plein droit, des améliorations apportées par ce titulaire du modèle d'utilité audit modèle ou par ses ayants droit. Réciproquement ledit titulaire ou ses ayants droit profitent des améliorations apportées ultérieurement au modèle d'utilité par ceux qui ont acquis le droit d'exploiter ledit modèle.

2) Tous ceux qui ont le droit de profiter des améliorations susvisées peuvent en lever une expédition à l'Organisation.

Article 23

1) Le titulaire d'un modèle d'utilité peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le modèle d'utilité enregistré.

2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du modèle d'utilité.

3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.

4) Le contrat de licence doit être inscrit, dans un délai de 12 mois après l'approbation visée à l'article 25, au registre spécial de l'Organisation. Il n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.

5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du modèle d'utilité ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.

6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes, sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même le modèle d'utilité enregistré.

7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence des stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même le modèle d'utilité enregistré.

Article 24

1) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le modèle d'utilité ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.

2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa précédent:

i) les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation du modèle d'utilité enregistré;

ii) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la valeur du modèle d'utilité enregistré;

iii) sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

Article 25

1) Les contrats de licence, les cessions et transmissions des modèles d'utilité et leurs modifications ou renouvellements doivent être, sous peine de nullité, soumis, dans les 12 mois après leur conclusion, au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organisation, s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes, physiques ou morales, qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres.

2) Le contrôle portant sur les contrats de licence, cessions, transmissions, modifications ou renouvellements visés à l'alinéa précédent consiste à vérifier que ces derniers ne contiennent pas de clause imposant au cessionnaire ou au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas des droits conférés par le modèle d'utilité enregistré ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment:

i) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour un modèle d'utilité non exploité ou à payer une grande proportion des redevances avant de commencer à exploiter un modèle d'utilité.

ii) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à importer des matières premières, des biens intermédiaires, ou des équipements fournis par le cédant ou le concédant de la licence, sauf s'il est impossible autrement d'assurer la qualité des biens à produire;

iii) dont l'effet est d'empêcher l'exportation de produits fabriqués selon le modèle d'utilité protégé vers certains ou tous Etats membres, ou qui autorisent une telle exportation moyennant des redevances supplémentaires ou qui limitent les possibilités concurrentielles du cessionnaire ou du concessionnaire de la licence sur les marchés de ces états.

TITRE V

Des nullités et déchéances et des actions y relatives

SECTION I

Des nullités et déchéances

Article 26

1) Sont nuls, et de nul effet, les modèles d'utilité enregistrés dans les cas suivants:

a) si, conformément aux dispositions des articles 1, 3 et 4 de la présente annexe, le modèle d'utilité n'est pas nouveau, et s'il n'est pas susceptible d'application industrielle;

b) si le modèle d'utilité n'est pas, aux termes de l'article 5 précédent, susceptible d'être enregistré, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

c) si le titre sous lequel l'enregistrement du modèle d'utilité a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet dudit modèle d'utilité

d) si la description jointe au modèle d'utilité n'est pas conforme à la description de l'article 10.d) i) précédent ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens du déposant.

Article 27

1) Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, lorsque la protection conférée par le modèle d'utilité enregistré n'a pas été renouvelée, raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire dudit modèle, ce titulaire ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe de renouvellement requise ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par la voie réglementaire en demandant la restauration, dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard, dans le délai de un an à partir de la date où le renouvellement était dû.

2) La demande de restauration du modèle susvisé accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou pour ses ayants droit justifie la restauration.

3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le modèle d'utilité ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.

4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du modèle d'utilité. Les tiers qui ont commencé d'exploiter l'invention après l'expiration du modèle d'utilité ont le droit de continuer leur exploitation.

5) Les modèles d'utilité restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.

Article 28

Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, usurpe la qualité de titulaire d'un modèle d'utilité est puni d'une amende de 50.000 à 150.000 francs cfa, sans préjudice des réparations civiles. En cas de récidive, le montant de l'amende précitée peut être doublé.

SECTION II

Des actions en nullité ou déchéance

Article 29

1) L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

2) Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des modèles d'utilité sont portées devant les tribunaux civils.

Article 30

Si l'action est dirigée en même temps contre le titulaire du modèle d'utilité et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels dudit modèle, elle est portée devant le tribunal du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.

Article 31

L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Au besoin, elle est communiquée au Ministère public.

Article 32

1) Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un modèle d'utilité, le Ministère public peut intervenir et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du modèle d'utilité.

2) Dans les cas prévus par l'article 26 précédent, lettres b) et c), il peut même, par action principale faire prononcer la nullité du modèle d'utilité.

Article 33

Dans les cas prévus à l'article 32 précédent, tous les ayants droit au modèle d'utilité, dont les titres ont été enregistrés à l'Organisation conformément à l'article 19 précédent, doivent être mis en cause.

Article 34

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un modèle d'utilité a été prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis à l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un Etat membre est inscrite au registre spécial des modèles d'utilité et publiée dans la forme déterminée par l'article 19 précédent.

TITRE VI

De la contrefaçon, des poursuites et des peines

Article 35

Sauf si ce défaut d'exploitation est justifié par des excuses légitimes.

1) Sous réserve de la disposition de l'alinéa 2) ci-après, toute atteinte portée aux droits du titulaire du modèle d'utilité enregistré soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son modèle d'utilité, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende de 30.000 à 180.000 francs cfa, sans préjudice des réparations civiles.

2) Toutefois, aucune action en contrefaçon d'un modèle d'utilité enregistré n'est recevable si, à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'enregistrement du modèle d'utilité en

cause, le modèle d'utilité protégé n'a pas été exploité sur le territoire de l'un des Etats membres, par le titulaire ou par ses ayants droit, sauf si ce défaut d'exploitation est justifié par des excuses légitimes.

Article 36

Ceux qui ont sciemment recelé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire national de l'un des Etats membres, un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Article 37

1) Les peines établies par les articles 35 et 36 de la présente annexe ne peuvent être cumulées.

2) La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 38

1) Dans le cas de récidive, il peut être prononcé outre l'amende visée aux articles 36 et 37, un emprisonnement de 15 jours à 3 mois.

2) Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les deux années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

3) Un emprisonnement de 15 jours à 3 mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du titulaire du modèle d'utilité ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du titulaire du modèle d'utilité a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits dans l'enregistrement du modèle d'utilité.

4) Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Article 39

Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 40

L'action correctionnelle pour l'application des peines visées ci-dessus ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 41

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du modèle d'utilité, soit des questions relatives à la propriété dudit modèle d'utilité.

Article 42

Les faits antérieurs à l'enregistrement d'un modèle d'utilité ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du titulaire du modèle d'utilité et ne peuvent motiver de condamnation au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de modèle d'utilité.

Article 43

1) Les titulaires de modèles d'utilité peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous

huissiers ou officiers publics ou ministériels, avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du modèle d'utilité.

3) Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

5) Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 44

A défaut, par le demandeur, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai d'un mois, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 45

1) La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introduit ou le débitant.

2) Les objets confisqués sont remis au propriétaire du modèle d'utilité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VII

Des dispositions particulières et transitoires

Article 46

La présente annexe s'applique aux demandes de modèle d'utilité déposées à compter du jour de son entrée en vigueur.

ANNEXE III

Des marques de produits ou de services

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

La marque de produits ou de services est facultative. Toutefois, les Etats membres peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

Article 2

1) Sont considérés comme marque de produits ou de services tout signe visible ou que l'on se propose d'utiliser pour distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque et notamment, les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes.

2) Est considérée comme marque collective, la marque de produits ou de services dont les conditions d'utilisation sont fixées par décision ministérielle («règlement») et que seuls les groupements de droit public, syndicats ou groupements de syndicats associations, groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans ou de commerçants peuvent utiliser, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.

Article 3

Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou aux lois ainsi que les signes exclus par l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 4

Sont nulles et de nul effet les marques dépourvues de caractère distinctif, notamment du fait qu'elles sont constituées exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ainsi que les dépôts de marques comportant des indications propres à tromper le public.

Article 5

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe s'ils remplissent les conditions qu'elle fixe.

Article 6

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ainsi que les arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 7

1) Sous réserve des dispositions ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt.

2) Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues par les dispositions de la présente annexe, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 9 ci-après.

3) Si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent le premier dépôt.

4) L'usage ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Article 8

Le titulaire d'une marque notoirement connue, au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut réclamer l'annulation des effets sur le territoire national de l'un des Etats membres du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt, lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

TITRE II

Du dépôt, de l'enregistrement et de la publication

Article 9

1) Quiconque veut déposer une marque doit remettre au greffe du tribunal civil de son domicile :

a) une demande d'enregistrement adressée au Directeur de l'Organisation ;

b) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

c) le modèle de la marque comportant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur; le modèle de la marque est déposée en quatre exemplaires dont l'un est revêtu par le déposant de la mention «Original»; chaque exemplaire est signé par le déposant ou son mandataire;

d) le cliché de la marque.

2) Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Dans ce dernier cas, la revendication doit être adressée directement à l'Organisation. Toute revendication parvenue à l'Organisation plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.

3) Les demandes internationales ainsi que les requêtes en inscription de désignation ultérieure, au sens des articles 5 et 6 du Traité concernant l'enregistrement des marques, présentées par des personnes domiciliées sur le territoire national de l'un des Etats membres ne peuvent être déposées auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que par l'intermédiaire de l'Organisation qui doit se conformer aux règles de procédure y relatives fixées par ledit traité et par son règlement d'exécution.

4) Les demandes internationales visées à l'alinéa précédent ne peuvent être déposées par des nationaux domiciliés sur ledit territoire national que si, lors du dépôt desdites demandes, les marques en cause ont fait l'objet de demandes d'enregistrement inscrites au nom de ces nationaux dans le registre spécial des marques de l'Organisation, au moins pour les produits et les services mentionnés dans les demandes internationales susvisées.

5) Si une agence du Bureau international, au sens de l'article 32.2) a) ix) du Traité concernant l'enregistrement des marques, est établie sur le territoire de l'Etat où l'Organisation a son siège, l'application des dispositions de l'alinéa 3) précédent est suspendue au moins pendant la durée du fonctionnement de ladite agence.

Article 10

La marque peut être enregistrée pour une ou plusieurs classes des produits et des services, au sens de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement international des marques.

Article 11

1) Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

3) Le greffier transmet les pièces à l'Organisation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt.

Article 12

1) Pour toute demande d'enregistrement d'une marque, l'Organisation examine si les conditions quant à la forme, visées aux articles 9 et 10 de la présente annexe, sont remplies et si les taxes exigibles ont été acquittées;

2) Tout dépôt qui ne satisfait pas aux descriptions de l'article 3 est rejeté.

3) En cas d'irrégularité matérielle concernant les conditions de forme visées aux articles 9 et 10 ou de défaut du paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé de 30 jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.

4) Le rejet est prononcé par le Directeur général de l'Organisation.

5) Aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du déposant ou de son mandataire n'aient été recueillies.

6) Lorsque l'Organisation constate que les conditions visées à l'alinéa 1) précédent sont remplies, elle enregistre la marque et publie l'enregistrement.

Article 13

1) La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

2) L'exemplaire original du modèle de la marque détermine la portée de la marque. Il est inséré au registre spécial des marques prévu à l'article 26 ci-après.

3) L'Organisation renvoie au déposant un exemplaire du modèle de la marque, revêtu de la mention d'enregistrement.

Article 14

Dans un délai de trente jours, à compter de la notification de la décision de rejet de l'Organisation, le déposant peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission des recours ; ladite commission juge en premier et dernier ressort la demande en cause.

Article 15

1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six mois, à compter de la publication visée à l'article 12.6) précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2, 3 ou 4 de la présente annexe ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposant.

2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai fixé par le règlement d'application de la présente annexe. Si sa réponse ne parvient pas à l'Organisation dans le délai précité, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et ce dernier est radié.

3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou l'une d'elles, ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.

4) La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission des recours pendant un délai de six mois, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.

5) L'Organisation ne radie l'enregistrement que dans la mesure où l'opposition susvisée est fondée.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 22, l'enregistrement d'une marque n'a d'effet que pour dix ans à compter de la date de la demande d'enregistrement; toutefois, la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements successifs pouvant être effectués tous les dix ans.

Article 17

1) Sitôt l'enregistrement effectué, il est délivré au titulaire de l'enregistrement, un certificat contenant, notamment, les renseignements suivants, tels qu'ils apparaissent sur le registre:

- i) le numéro d'ordre de la marque;
- ii) la date de dépôt de la demande d'enregistrement; la date de l'enregistrement ainsi que la date de priorité, si celle-ci est revendiquée;
- iii) le nom commercial ou les nom et prénom du titulaire de la marque ainsi que son adresse;
- iv) un cliché de la marque;
- v) l'indication des classes de produits ou de services sur lesquels porte l'enregistrement.

Article 18

Toute personne peut, en tout temps, consulter le registre spécial des marques de l'Organisation et demander, à ses frais, des renseignements, extraits ou copies de ces renseignements.

Article 19

1) Le titulaire d'une marque ne peut obtenir le renouvellement visé à l'article précédent que s'il prouve:

i) qu'il utilise la marque sur le territoire national de l'un des Etats membres ou qu'il fait utiliser ladite marque, en vertu d'une concession de licence, cette preuve devant porter sur chacune des classes indiquées dans l'enregistrement.

ii) et qu'il a acquitté le montant de la taxe de renouvellement fixé par la voie réglementaire.

2) Le montant de la taxe visée à l'alinéa ii) précédent est acquitté au cours de la dernière année de la période de dix ans à l'article 16 de la présente annexe toutefois, un délai de grâce de six mois est concédé pour le paiement de ladite taxe après expiration de l'année susvisée, moyennant paiement d'une surtaxe fixée par la voie réglementaire.

3) Aucun changement ne peut être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits ou services pour lesquels ladite marque avait été enregistrée, sous réserve du droit du titulaire de limiter cette liste.

4) Le renouvellement d'une marque ne donne lieu à aucun examen nouveau de ladite marque.

5) L'Organisation inscrit au registre spécial des marques et publie, dans les conditions fixées par le règlement d'application de la présente annexe, le renouvellement et, le cas échéant, toute mention relative à une limitation des produits ou services.

6) Une marque dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé ne peut donner lieu à un enregistrement au profit d'un tiers, pour des produits ou des services identiques ou similaires, moins de trois

ans après l'expiration de la période de l'enregistrement ou du renouvellement.

Article 20

1) L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant au point de pouvoir induire le public en erreur, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que les produits ou services similaires.

2) L'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique, ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de leurs produits ou de la présentation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance des produits ou services.

3) L'enregistrement ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage de la marque en relation avec les produits qui ont été licitement vendus sous la marque sur le territoire national de l'Etat membre dans lequel le droit d'interdiction est exercé, sous la condition que ces produits n'aient subi aucun changement.

TITRE III

De la renonciation, de la radiation et de la nullité

Article 21

1) Le titulaire d'une marque peut renoncer à l'enregistrement pour la totalité ou pour une partie seulement des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.

2) La renonciation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Organisation qui l'inscrit dans le registre spécial des marques et la publie.

3) Si une licence est inscrite dans le registre spécial des marques, la renonciation n'est inscrite que sur présentation d'une déclaration par laquelle le concessionnaire de la licence consent à cette renonciation.

Article 22

1) Sur requête de tout intéressé, le tribunal ordonne la radiation de toute marque enregistrée qui, à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date de son enregistrement n'a pas été utilisée sur le territoire national de l'un des Etats membres pour autant que son titulaire ne justifie pas d'excuses légitimes; la radiation peut être appliquée à tout ou partie des produits ou services pour lesquels ladite marque a été enregistrée.

2) Le titulaire de la marque a la charge de la preuve de l'usage de cette marque.

3) Lorsque la décision ordonnant la radiation est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation qui l'inscrit au registre spécial des marques.

4) La radiation est publiée dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe. L'enregistrement de la marque est alors considéré

i) comme n'ayant jamais eu d'effet, si la marque n'a jamais été utilisée après son enregistrement

ii) et comme n'ayant plus eu d'effet à partir du moment où la marque n'a plus été utilisée si la marque a été utilisée un certain temps après son enregistrement.

Article 23

1) L'annulation des effets sur le territoire national de l'enregistrement d'une marque est prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du ministère public soit de toute personne ou syndicat professionnel intéressé.

2) Sur requête des demandeurs susvisés ou de l'Organisation, le tribunal déclare nul et non avenu l'enregistrement d'une marque, au cas où cette dernière n'est pas conforme aux dispositions des articles 2, 3 ou 4 de la présente annexe ou est en conflit avec un droit antérieur; dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur. La nullité peut s'appliquer à la totalité ou à une partie seulement des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.

3) Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation.

4) La nullité est publiée dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu dès la date de cet enregistrement.

Article 24

1) Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, lorsque la protection conférée par une marque enregistrée n'a pas été renouvelée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de ladite marque, celui-ci ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe de renouvellement requise ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par voie réglementaire en demandant la restauration, dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard dans le délai de deux ans à partir de la date où le renouvellement était dû.

2) La demande de restauration de la marque susvisée, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses ayants droit, justifie la restauration.

3) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale de la marque. Les tiers qui ont commencé à exploiter l'invention après l'expiration de la marque ont le droit de continuer leur exploitation.

4) Les marques restaurées sont publiées par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.

TITRE IV

De la transmission, de la cession des marques et des licences contractuelles.

Article 25

1) Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, isolément ou concurremment avec l'entreprise.

2) Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou main levée de gage, doivent à peine de nullité, être constatés par écrit.

3) Les transmissions de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectuées pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque. Seules, les concessions de droit d'exploitation peuvent comporter une limitation de leur validité sur le territoire national.

Article 26

1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des marques tenu à l'Organisation. Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.

2) Aux conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune ainsi que des certificats d'identité reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

Article 27

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation des effets sur le territoire national de l'un des Etats membres du dépôt d'une marque doit être inscrite au registre spécial des marques sur notification du greffier à l'Organisation et faire l'objet d'une mention publiée par ladite Organisation.

Article 28

1) Le titulaire d'une marque peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'utiliser ladite marque pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.

2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de l'enregistrement de la marque.

3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties sous peine de nullité.

4) Le contrat de licence doit être inscrit, dans un délai de douze mois après l'approbation visée à l'article 30, au registre spécial de l'Organisation. Le contrat de licence n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.

5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire de la marque ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.

6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes, sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'utiliser lui-même la marque.

7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il utilise lui-même la marque.

Article 29

1) Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou

commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par l'enregistrement de la marque ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.

2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa précédent :

i) les restrictions concernant la mesure, l'étendue, ou la durée d'usage de la marque ou la qualité ou la quantité des produits et services pour lesquels la marque peut être utilisée;

ii) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter atteinte à la validité de l'enregistrement de la marque.

3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé accorder des sous-licences.

Article 30

1) Les contrats de licence, les cessions et transmissions de propriété de marques et leurs modifications ou renouvellements doivent être, sous peine de nullité soumis, dans les douze mois à compter de leur conclusion, au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organisation, s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres.

2) Le contrôle portant sur les contrats de licence, cessions, transmissions et modifications ou renouvellements visés à l'alinéa précédent consiste à vérifier que ces derniers ne contiennent pas de clauses imposant au cessionnaire ou au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas des droits conférés par l'enregistrement de la marque ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment:

i) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour une marque non utilisée ou à payer une grande proportion des redevances avant de commencer à utiliser une marque.

ii) obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à importer des matières premières, des biens intermédiaires et des équipements fournis par le cédant ou le concédant de la licence, sauf s'il est impossible autrement d'assurer la qualité des biens à produire;

iii) dont l'effet est d'empêcher l'exportation de produits fabriqués sous une marque vers certains ou tous Etats membres, ou qui autorisent une telle exportation moyennant des redevances supplémentaires ou qui limitent les possibilités concurrentielles du cessionnaire ou du concessionnaire de la licence sur les marchés de ces Etats.

2) S'il s'agit d'un contrat de licence, le contrôle visé à l'alinéa précédent consiste à vérifier, en outre qu'il existe, entre le titulaire de la marque et le concessionnaire de la licence, des rapports ou des dispositions assurant un contrôle effectif, par le titulaire, de la qualité des produits auxquels s'applique la licence.

TITRE V

Des marques collectives

Article 31

Dans un but d'intérêt général et afin de faciliter le développement du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, l'Etat, les groupements de droit public, les syndicats ou groupements de syndicats, les associations et groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans et de commerçants peuvent posséder des marques collectives de produits ou de services, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.

Article 32

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les groupements étrangers entrant dans l'une des catégories visées à l'article précédent et qui peuvent, dans leur pays d'origine ester en justice jouissent du bénéfice de la présente annexe quant aux marques collectives régulièrement enregistrées dans ledit pays d'origine sous réserve de réciprocité de protection dans ledit pays.

Article 33

Les marques collectives sont apposées soit directement par des groupements visés à l'article 31 précédent, à titre de contrôle, soit par les membres desdits groupements sur les produits ou objets de leur commerce; en tout état de cause cette apposition se fait sous la surveillance du groupement concerné et conformément aux conditions fixées par les dispositions des textes régissant les marques collectives en cause.

Article 34

Le dépôt d'une marque collective comprend la décision ministérielle qui fixe les conditions d'utilisation de ladite marque. Si ladite décision est contraire aux dispositions des articles 3 ou 4 précédents ou si les taxes prescrites n'ont pas été acquittées, la demande d'enregistrement est rejetée. Sont également rejetées les modifications apportées à ladite décision si elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 35

Les membres du groupement titulaire de la marque collective peuvent exercer les poursuites civiles et pénales prévues par la présente annexe pour autant qu'ils prouvent l'inaction du groupement titulaire de ladite marque et qu'ils le mettent en demeure d'agir.

Article 36

1) La marque collective est incessible et intransmissible.

2) Toutefois, en cas de fusion juridiquement constatée, le Ministre chargé de la propriété industrielle peut autoriser sa transmission au nouveau groupement issu de la fusion.

3) Le tribunal peut prononcer la nullité ou la déchéance d'une marque collective lorsque :

i) le titulaire de la marque, au sens de l'article 31, alinéa 1), cesse d'exister;

ii) la décision ministérielle qui en fixe les conditions d'utilisation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

iii) ladite marque ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions du présent titre;

iv) Le titulaire de la marque visé à l'alinéa i) précédent a utilisé ou laissé utiliser sciemment sa marque collective dans les conditions autres que celles prévues par la décision visée à l'alinéa ii) précédent.

4) Lorsque la nullité ou la déchéance a été prononcée, la marque collective ne peut être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouvel enregistrement ni être utilisée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision définitive prononçant la nullité ou la déchéance la marque collective peut, à ce titre, faire l'objet d'un enregistrement par un groupement tel que visé à l'article 31, pour autant que ce dernier ait la même nationalité que le groupement qui en était précédemment titulaire.

TITRE VI

Des pénalités

Article 37

Sont punis d'une amende de 50.000 à 300.000 francs cfa et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement:

a) ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

b) ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

c) ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou ceux qui ont sciemment vendu, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque;

d) ceux qui ont sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur a été demandé sous une marque déposée.

Article 38

Sont punis d'une amende de 50.000 à 150.000 francs cfa et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement:

a) ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait l'usage d'une marque frauduleusement imitée.

b) ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

c) ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ou ceux qui ont fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Article 39

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 francs cfa et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement:

a) ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;

b) ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;

c) ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décisions prises en exécution de l'article premier de la présente annexe.

d) ceux qui ont fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par les dispositions de la présente annexe.

Article 40

1) Les peines établies par les articles 37, 38, et 39 de la présente annexe ne peuvent être cumulées.

2) La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 41

1) Les peines prévues aux articles 37, 38 et 39 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

2) Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Article 42

Les dispositions de la législation nationale des Etats membres relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 43

1) Les délinquants peuvent, en outre être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

2) Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne le tout aux frais du condamné.

Article 44

1) La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 37 et 38 peut même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

2) Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

3) Il prescrit, dans les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 37 et 38 précédents.

Article 45

1) Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 39, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

2) Le tribunal peut prononcer la confiscation de produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 39.

Article 46

Les pénalités prévues par les articles 37 à 39, 41 et 43 à 45 inclus de la présente annexe sont applicables en matière de marques collectives de fabrique, de commerce ou de service. En outre, sont punis des peines prévues par l'article 37 susvisé:

a) ceux qui ont sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles qui sont prescrites par la décision ministérielle fixant les conditions d'utilisation visée à l'article 34.

b) ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de produits ou de services;

c) ceux qui ont sciemment fait usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective;

d) ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, ont sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou services sous une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Article 47

1) Les actions en contrefaçon d'une marque ne peuvent être introduites qu'après que le titulaire de ladite marque ou ses ayants droits ont commencé à utiliser la marque d'une façon continue sur le territoire national de l'un des Etats membres.

2) En tout état de cause, les sanctions résultant des actions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées que pour la période postérieure à la date à laquelle l'utilisation visée à l'alinéa précédent a commencé.

TITRE VII

Des juridictions

Article 48

1) Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

2) En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception.

Article 49

1) Le propriétaire d'une marque peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits, ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation des dispositions de la présente annexe en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.

3) Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

4) Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 50

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE VIII

Des dispositions particulières et transitoires

Article 51

Toute marque enregistrée ou reconnue sous le régime des stipulations de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et de ses annexes II et IV est maintenue en vigueur pour la durée prévue par ledit accord en vertu du présent article.

Article 52

1) La présente annexe s'applique aux dépôts de marques effectués à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'annexe II de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

2) Les demandes d'enregistrement de marques déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.

3) Toutefois l'exercice des droits découlant des marques enregistrées conformément aux règles visées à l'alinéa précédent est soumis aux dispositions de la présente annexe, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

4) Est abrogé l'annexe II ainsi que l'article 2 de l'annexe IV de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

ANNEXE IV

Des dessins ou modèles industriels

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou modèle et de vendre ou faire vendre à des fins industrielles ou commerciales les produits dans lesquels ce dessin ou modèle sont incorporés, dans les conditions prévues par la présente annexe, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

Article 2

1) La présente annexe est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

2) Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions de l'annexe I sur les brevets d'invention.

3) La protection conférée par la présente annexe n'exclut pas des droits éventuels résultant d'autres dispositions législatives des Etats membres, notamment celles qui concernent la propriété littéraire et artistique.

Article 3

1) Les dessins ou modèles industriels ne sont pas considérés comme nouveaux si, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité valablement revendiquée, ils ont été décrits dans les publications imprimées ou s'ils ont été notoirement utilisés sur le territoire de l'un des Etats membres.

2) La nouveauté visée à l'alinéa précédent n'est pas mise en échec si, dans les six mois précédant la date visée audit alinéa, le dessin ou modèle industriel a fait l'objet d'une divulgation résultant:

a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ou

b) du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit les a exposés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Article 4

Ne peut faire l'objet d'un enregistrement le dessin ou modèle tel que visé à l'article premier de la présente annexe, qui serait contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation dudit dessin ou modèle, n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire.

Article 5

1) Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente annexe.

2) La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause, mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur..

Article 6

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Article 7

1) Sous réserve des dispositions légales réglementant le contrat de louage d'ouvrage ou de travail et sauf stipulations contractuelles contraires, le droit à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, élaboré en exécution desdits contrats appartient au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

2) La même disposition s'applique lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité créatrice mais crée un dessin ou modèle industriel en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition.

3) Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'employé qui a créé le dessin ou le modèle industriel a droit à une rémunération tenant compte de son salaire et de l'importance dudit dessin ou modèle créé. Cette rémunération, à défaut d'entente entre les parties est fixée par le tribunal.

4) Les dispositions de l'alinéa 3) sont d'ordre public.

Article 8

Le dessin ou modèle industriel enregistré ne produit pas d'effet à l'égard du tiers qui, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, exploitait déjà ledit dessin ou modèle sur le territoire de l'un des Etats membres ou avait pris des mesures nécessaires pour cette exploitation. Ce tiers est autorisé à utiliser ce dessin ou modèle pour les besoins de son entreprise, dans ses

propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.

TITRE II

Du dépôt et de la publicité

Article 9

1) Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre au greffe du Tribunal civil de son domicile:

a) une déclaration de dépôt;

b) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

c) sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle placés sous pli cacheté.

2) Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe.

Article 10

1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande d'enregistrement une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant et de faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande:

a) une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure

b) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

2) Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne, de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Article 11

1) Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

3) Le greffier transmet les pièces à l'Organisation dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

Article 12

1) L'Organisation, après avoir constaté que le dépôt est régulier et conforme aux dispositions de l'article 4 précédent, procède à l'enregistrement de celui-ci. Elle envoie au déposant un certificat d'enregistrement.

2) La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

3) En cas d'irrégularité matérielle n'entraînant pas la nullité du dépôt ou de défaut de paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.

4) Le rejet est prononcé par le Directeur général de l'Organisation.

Article 13

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) ci-après, la durée de la protection conférée par le certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, expire au terme de la cinquième année à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

2) L'enregistrement d'un dessin ou modèle peut être renouvelé pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq années, par le simple paiement d'une taxe de renouvellement dont le montant est fixé par voie réglementaire.

3) La taxe de renouvellement du dessin ou modèle est payée dans les douze mois précédant l'expiration de la durée de l'enregistrement. Toutefois, un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de ladite taxe après cette expiration, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par voie réglementaire.

Article 14

1) Lorsque la protection conférée à un dessin ou modèle industriel n'a pas été renouvelée pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire dudit dessin ou modèle, ce titulaire ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe de renouvellement requise ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard dans le délai de un an à partir de la date où le renouvellement était dû.

2) La demande de restauration du dessin ou modèle susvisé, accompagnée des pièces justificatives du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou pour ses ayants droit, justifie la restauration.

3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le dessin ou modèle ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.

4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du dessin ou modèle industriel. Les tiers qui ont commencé d'exploiter l'invention après l'expiration du dessin ou modèle industriel ont le droit de continuer leur exploitation.

5) Les dessins ou modèles restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe.

Article 15

1) Les descriptions, dessins et clichés des dessins ou modèles industriels enregistrés sont conservés à l'Organisation où, après la publication prévue à l'article 16 ci-après, ils sont communiqués à toute réquisition. Les spécimens des dessins ou modèles industriels sont conservés à l'Organisation pendant une durée de huit ans et peuvent être examinés par toute personne intéressée.

2) Toute personne peut obtenir à compter de la publication visée à l'alinéa précédent, copie officielle des descriptions, dessins et clichés susvisés.

3) Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les déposants qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces déposants à revendiquer une telle priorité.

4) Le déposant d'une demande d'enregistrement, qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 16

1) L'Organisation publie, pour chaque dessin ou modèle industriel délivré, les données suivantes :

i) le numéro du dessin ou modèle;

ii) le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle;

iii) le nom et l'adresse de l'auteur du dessin ou modèle sauf si celui-ci a demandé à ne pas figurer dans le certificat d'enregistrement;

iv) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un ;

v) la date du dépôt de la demande;

vi) la mention de la priorité, si une priorité a été revendiquée valablement;

vii) la date de la priorité et le nom du pays dans lequel, ou du ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure;

viii) la date de l'enregistrement du dessin ou modèle;

ix) le titre du dessin ou modèle.

2) Le Conseil d'administration fixe et détermine les modalités de la publication de la description du dessin ou modèle, des clichés ou dessins éventuels et des revendications.

Article 17

1) L'Organisation fait reproduire les dessins ou modèles déposés.

2) Une épreuve de la reproduction est mise à la disposition du public à l'Organisation.

3) Des épreuves mentionnant la publicité du dépôt sont délivrées au déposant ou à ses ayants cause ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

Article 18

Lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire dans les deux ans qui suivent le terme de la protection, les dessins ou modèles déposés sont détruits.

Article 19

1) Le dépôt donne lieu au paiement préalable :

a) d'une taxe de dépôt indépendante du nombre de dessins ou modèles déposés;

b) d'une taxe par dessin ou modèle déposé.

2) Aucun dépôt n'est recevable si les taxes visées à l'alinéa précédent et dont le montant est fixé par voie réglementaire par le Conseil d'administration n'ont pas été payées.

TITRE III

De la transmission et de la cession des dessins ou modèles industriels.

Article 20

1) Les droits attachés à un dessin ou modèle sont transmissibles en totalité ou en partie.

2) Les actes comportant, soit transmission de propriété soit oncession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à un dessin ou modèle doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 21

1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des dessins ou modèles tenu à l'Organisation. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

2) L'Organisation doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des dessins ou modèles ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les dessins ou modèles donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Article 22

A défaut de stipulations contraires entre les parties, les titulaires conjoints d'un dessin ou modèle enregistré, peuvent, séparément, transférer leur part, utiliser le dessin ou le modèle et exercer les droits exclusifs accordés par l'article premier de la présente annexe, mais ne peuvent donner que conjointement à un tiers une licence d'exploitation du dessin ou modèle.

TITRE IV

Des contrats de licence

Article 23

1) Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel peut, par contrat, donner à une autre personne ou à une autre entreprise licence d'exploiter le dessin ou modèle.

2) Le contrat de licence doit être établi par écrit et requiert la signature des parties contractantes.

3) Le contrat de licence doit être inscrit sur registre pertinent tenu par l'Organisation moyennant le paiement d'une taxe fixée par voie réglementaire par le Conseil d'administration; la licence n'est opposable aux tiers qu'après cette inscription.

4) L'inscription d'une licence est radiée sur requête du titulaire du dessin ou modèle ou du preneur de licence, sur présentation de la preuve de l'expiration de la licence.

Article 24

Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au preneur de licence sur le plan industriel ou commercial, des limitations qui ne résultent pas des droits conférés par l'entreprise du dessin ou modèle ou qui ne sont pas nécessaires pour le maintien de ces droits.

TITRE V

Des licences obligatoires

Article 25

1) Sur requête de quiconque, présentée après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande du dessin ou modèle industriel ou de trois ans à compter de la date

de délivrance du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, une licence obligatoire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:

i) le dessin ou modèle industriel enregistré n'est pas exploité industriellement sur le territoire de l'un des Etat membres, au moment où la requête est présentée;

ii) l'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, du dessin ou modèle industriel enregistré ne satisfait pas à des conditions raisonnables la demande du produit protégé;

iii) l'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé du dessin ou modèle industriel est empêchée ou entravée par l'importation du produit protégé;

iv) en raison du refus du titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré d'accorder des licences à des conditions raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé, subissent injustement et substantiellement un préjudice.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, une licence obligatoire ne peut être accordée si le titulaire de l'enregistrement justifie d'excuses légitimes ou du défaut d'exploitation industrielle, étant entendu que l'importation ne constitue pas une excuse légitime.

3) Aux fins du présent article, «exploitation industrielle» signifie: «la fabrication d'un dessin ou modèle industriel enregistré ou l'utilisation, pour la fabrication, d'un dessin ou modèle, par un établissement effectif et sérieux dans et une mesure appropriée et raisonnable eu égard aux circonstances».

Article 26

1) La requête en octroi d'une licence obligatoire est présentée au Tribunal Civil du domicile du titulaire de l'enregistrement, ou si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du Tribunal Civil du lieu où il a élu domicile. Seules sont admises les requêtes présentées par des personnes domiciliées sur le territoire de l'un des Etat membres.

2) La requête doit contenir:

i) le nom et l'adresse du requérant;

ii) le titre et le numéro du dessin ou modèle enregistré pour lequel la licence obligatoire est demandée;

iii) l'indication du ou des motifs visés à l'article 25 précédent, fondant la requête et des faits qui justifient l'octroi d'une licence obligatoire;

iv) en cas de licence obligatoire requise en vertu des dispositions de l'article 25 précédent, une déclaration du requérant, aux termes de laquelle il s'engage à exploiter industriellement, sur l'un des territoires des Etats membres, le dessin ou modèle enregistré d'une manière qui suffise à remédier à la déficience qui constitue le motif prétendu de l'octroi de la licence obligatoire.

3) La requête doit être accompagnée :

i) de la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du dessin ou modèle industriel en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et dans un délai raisonnable;

ii) en cas de licence obligatoire requise en vertu de l'article 25, de la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement le dessin ou modèle enregistré.

Article 27

1) Le Tribunal Civil examine si la requête en octroi de la licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par l'article 25 précédent. Si ladite demande ne satisfait pas aux conditions précitées, le tribunal la refuse. Avant de refuser la requête, le tribunal informe le requérant du défaut présenté par sa requête, en lui permettant d'y apporter la correction nécessaire.

2) Lorsque la requête en octroi de licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par l'article 25 précédent, le Tribunal Civil notifie la requête au titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré concerné ainsi qu'à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des dessins ou modèles industriels, en les invitant à présenter, par écrit, dans un délai de trois mois, leurs observations sur ladite requête. Ces observations sont communiquées au requérant. Le Tribunal Civil notifie également la requête à toute autorité gouvernementale concernée. Le Tribunal Civil tient une audience sur la requête du dessin ou modèle industriel enregistré; tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des dessins ou modèles industriels et toute autorité gouvernementale concernée sont invités à cette audience.

3) Une fois achevée la procédure prescrite à l'alinéa 2) précédent, le Tribunal Civil prend une décision sur la requête, soit en accordant la licence obligatoire soit en la refusant.

4) Si la licence est accordée, la décision du Tribunal Civil fixe:

i) le champ d'application de la licence, en précisant notamment les actes visés à l'article premier de la présente annexe, auxquels elle s'étend et la période pour laquelle elle est accordée, étant entendu qu'une licence obligatoire accordée en vertu des dispositions de l'article 25 précédent ne peut pas s'étendre à l'acte d'importer;

ii) le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré, en l'absence d'accord entre les parties, cette compensation devant, toutes les circonstances de l'espèce dûment prises en considération être équitable.

5) La décision du Tribunal Civil est écrite et motivée. Le Tribunal Civil communique la décision à l'Organisation qui l'enregistre. Le Tribunal Civil publie cette décision et la notifie au requérant et au titulaire du dessin ou modèle industriel. L'Organisation notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des dessins ou modèles industriels.

Article 28

1) Après expiration du délai de recours fixé à l'article 31 de la présente annexe ou dès qu'un recours a été liquidé par le maintien, dans sa totalité ou en partie, de la décision par laquelle le Tribunal Civil a accordé la licence obligatoire, l'octroi de cette dernière autorise son bénéficiaire à exploiter le dessin ou le modèle industriel, conformément aux conditions fixées dans la décision du Tribunal Civil ou dans la décision prise sur recours, et l'oblige à verser la compensation fixée dans les décisions susvisées.

2) L'octroi de la licence obligatoire n'affecte ni les contrats de licence en vigueur ni les licences obligatoires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres

licences obligatoires. Toutefois, le titulaire du dessin ou modèle enregistré ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

Article 29

1) Le bénéficiaire de la licence obligatoire ne peut sans le consentement du titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes qu'il autorise à accomplir en vertu de ladite licence obligatoire.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, la licence obligatoire peut être transmise avec l'établissement du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de cet établissement qui exploite le dessin ou modèle industriel enregistré. Une telle transmission n'est pas valable sans l'autorisation du Tribunal Civil. Avant d'accorder l'autorisation, le Tribunal Civil met le titulaire du dessin ou modèle industriel en mesure de se faire entendre. Le Tribunal Civil communique l'autorisation à l'Organisation qui l'enregistre et la publie. Toute transmission autorisée a pour effet que le nouveau bénéficiaire de la licence accepte les mêmes obligations que celles qui incombaient à l'ancien bénéficiaire de la licence.

Article 30

1) Sur requête du titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré ou du bénéficiaire de la licence obligatoire, le Tribunal Civil peut modifier la décision d'octroi de la licence obligatoire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification.

2) Sur requête du titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré, le Tribunal Civil retire la licence obligatoire:

- i) si le motif de son octroi a cessé d'exister
- ii) si son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de la licence visé à l'article 27.4 i) précédent;
- iii) si son bénéficiaire est en retard dans le versement de la compensation visée à l'article 27.4 i) précédent.

3) Lorsque la licence obligatoire est retirée en vertu de la disposition de l'alinéa 2.i) précédent, un délai raisonnable est accordé au bénéficiaire de la licence obligatoire pour cesser l'exploitation industrielle du dessin ou modèle au cas où une cessation immédiate entraînerait pour lui un grave dommage.

4) Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente annexe sont applicables à la modification ou au retrait de la licence obligatoire.

Article 31

1) Le titulaire du dessin ou modèle industriel enregistré, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre pertinent ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence obligatoire peuvent, dans un délai d'un mois, à compter de la publication visée aux articles 27.5), 29.2) ou 30.4) précédents, intenter un recours auprès de la juridiction supérieure compétente, contre une décision prise en vertu des articles 27.3), 29.2) ou 30 précédents.

2) Le recours visé à l'alinéa précédent et attaquant l'octroi d'une licence obligatoire, l'autorisation de transmettre une licence obligatoire ou la modification ou le retrait d'une licence obligatoire, est suspensif.

3) La décision sur le recours est communiquée à l'Organisation qui l'enregistre et la publie.

TITRE VI

Des pénalités

Article 32

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente annexe est punie d'une amende de 50.000 à 300.000 francs cfa.

Article 33

1) Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre un emprisonnement d'un mois à six mois.

2) Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

3) Les dispositions des législations nationales des Etat membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 34

1) Les délinquants peuvent, en outre être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce et d'industrie pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

2) Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 35

1) La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente annexe est prononcée, même en cas d'acquiescement.

2) Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

TITRE VII

Des actions en justice et de la procédure

Article 36

Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

Article 37

L'action pénale pour l'application des peines prévues au titre VI ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée

Article 38

En cas d'action intentée par la voie pénale, le tribunal statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité du dépôt, soit des questions relatives à la propriété du dessin ou modèle.

Article 39

1) La partie lésée peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations

devront être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation d'une attestation de publicité délivrée par l'Organisation.

2) Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

3) Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 40

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie pénale dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 41

Toute juridiction saisie d'un litige peut demander à l'Organisation la communication d'un dessin ou modèle industriel déposé ou enregistré.

Article 42

1) Tout bénéficiaire d'une licence contractuelle ou obligatoire peut, par lettre recommandée, sommer le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré d'introduire les actions judiciaires nécessaires à l'obtention de sanctions civiles ou pénales pour toute violation, indiquée par ledit bénéficiaire, des droits découlant du dessin ou modèle enregistré.

2) Si, dans un délai de trois mois suivant la sommation prévue à l'alinéa précédent, le titulaire du dessin ou modèle enregistré refuse ou néglige d'introduire les actions visées audit alinéa précédent, le bénéficiaire de la licence qui a été enregistré peut les intenter en son propre nom, sans préjudice, pour le titulaire du dessin ou modèle enregistré, de son droit d'intervenir à l'action.

TITRE VII

Dispositions particulières et transitoires

Article 43

Tout dessin ou modèle enregistré ou reconnu sous le régime des stipulations de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et de ses annexes III et IV, est maintenu en vigueur pour la durée prévue par ledit accord et en vertu du présent article.

Article 44

1) La présente annexe s'applique aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels déposées à compter du jour de son entrée en vigueur sous réserve des droits acquis au titre de l'annexe III à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

2) Les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.

3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des dessins ou modèles industriels délivrés conformément aux règles visées à l'alinéa précédent est soumis aux dispositions de la présente annexe, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

4) Est abrogée l'annexe III ainsi que l'article 3 de l'annexe IV à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

ANNEXE V

Des noms commerciaux et de la protection contre la concurrence déloyale

TITRE I

Des noms commerciaux

Article premier

Au sens de la présente annexe, constitue un nom commercial la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Article 2

Ne peut constituer un nom commercial le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui, notamment, pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole désigné par ce nom.

Article 3

1) Sous réserve des dispositions ci-après, le nom commercial appartient à celui qui le premier, en a fait usage ou en a obtenu l'enregistrement.

2) L'usage d'un nom commercial ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

3) Lorsqu'un nom commercial enregistré a été exploité publiquement et d'une manière continue sur le territoire national pendant cinq ans au moins sans avoir donné lieu à une action judiciaire reconnue fondée, la propriété du nom commercial ne peut plus être contestée du fait de la priorité d'usage, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, le déposant ne pouvait ignorer l'existence du nom commercial du premier usager.

Article 4

Seuls les noms commerciaux enregistrés conformément aux dispositions de la présente annexe peuvent faire l'objet des sanctions pénales visées à l'article 15, alinéas 3) et 4) ci-après.

Article 5

1) Il est illicite d'utiliser, sur le territoire national de l'un des Etats membres, un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises en cause.

2) Toutefois, le titulaire d'un nom commercial ne peut interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique ou d'indication exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de leurs produits ou de la prestation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance des produits ou des services.

3) L'intéressé qui porte un nom et un prénom similaires à un nom commercial enregistré doit, si ses droits sur le nom commercial attaché à son établissement sont postérieurs à ceux qui sont attachés au nom commercial enregistré, prendre toute mesure, par adjonction faite à son nom commercial ou de toute autre manière, afin de distinguer ce nom commercial du nom commercial enregistré.

4) Les dispositions des alinéas 1) à 3) sont applicables à toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole subséquente de l'établissement en cause pour autant qu'elle soit enregistrée.

Article 6

Tout propriétaire d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole située sur le territoire national de l'un des Etats membres, qui veut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement, doit déposer ou adresser, par pli postal, avec demande d'avis de réception au greffe du Tribunal Civil de son domicile:

a) une demande d'enregistrement en double, exemplaire, au Directeur général de l'Organisation et contenant les indications du:

i) nom, prénom(s), adresse et nationalité du déposant :

ii) nom commercial dont l'enregistrement est demandé, accompagné, le cas échéant, d'un double exemplaire du cliché de ce nom commercial;

iii) lieu où est situé l'établissement en cause ainsi que du genre d'activité de cet établissement;

b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication prévues par la présente annexe;

c) un pouvoir sous seing privé sans timbre, si le requérant est représenté par un mandataire.

Article 7

1) Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

3) Aussitôt après l'enregistrement de la demande et dans les cinq jours à compter de la date de dépôt, le greffier transmet le pli visé à l'article 6 à l'Organisation en y joignant un exemplaire de la demande, une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 6.

4) L'Organisation procède à l'ouverture et à l'enregistrement des demandes dans l'ordre de leur réception.

Article 8

1) L'Organisation après avoir constaté que le nom commercial n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, que le dépôt est régulier et que les taxes ont été acquittées, procède à l'enregistrement du nom commercial et à sa publication.

2) Les effets de l'enregistrement remontent à la date du dépôt.

3) L'Organisation renvoie au déposant un exemplaire du modèle du nom commercial, revêtu de la mention d'enregistrement.

4) Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2 est rejeté.

5) En cas d'irrégularité matérielle, un délai de 30 jours est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé de 30 jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire.

aute de régularisation dans le délai imparti le dépôt est rejeté.

6) Le rejet est prononcé par le Directeur général de l'Organisation et notifié au déposant.

7) Aucun dépôt ne peut, toutefois, faire l'objet d'un rejet sans que les observations du déposant ou de son mandataire n'aient été recueillies.

8) Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de la notification de rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission de recours; ladite commission juge en premier et dernier ressort la demande en cause.

Article 9

1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un nom commercial en adressant à l'Organisation et dans un délai de six mois à compter de la publication visée à l'article 8.1), un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent être fondés sur une violation des articles 1, 2 et 5.I) ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposant.

2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant au déposant qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai fixé par le règlement d'application de la présente annexe; Si sa réponse ne parvient pas à l'Organisation dans le délai précité, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et ce dernier est radié.

3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou l'une d'elles, ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.

4) La décision de l'Organisation sur l'opposition qui doit être rendue dans un délai de six mois, est susceptible de recours auprès de la Commission des recours pendant un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de cette décision aux intéressés.

5) L'enregistrement n'est radié que dans la mesure où l'opposition susvisée est fondée;

Article 10

1) Sitôt l'enregistrement effectué, il est délivré au titulaire de l'enregistrement un certificat contenant notamment, les renseignements suivants tels qu'ils apparaissent sur le registre spécial des noms commerciaux:

- i) le numéro d'ordre du nom commercial;
- ii) la date de dépôt de la demande d'enregistrement ainsi que la date de l'enregistrement;
- iii) le nom commercial tel qu'il a été enregistré ou, le cas échéant, le cliché de ce nom;
- iv) le lieu où est situé l'établissement commercial en cause ainsi que le genre d'activité de cet établissement;
- v) le nom et prénom(s) du titulaire de l'enregistrement ainsi que son adresse.

Article 11

1) L'enregistrement d'un nom commercial n'a d'effet que pour 10 ans, à compter de la date de dépôt; toutefois, la propriété du nom commercial peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements d'enregistrement successifs.

2) Le renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu sur simple demande du titulaire dudit enregistrement, présentée un mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'enregistrement

précédent et moyennant le paiement d'une taxe de renouvellement dont le montant est fixé par le règlement d'application de la présente annexe.

Article 12

Le titulaire d'un nom commercial enregistré peut, à tout moment, renoncer à ce nom commercial, par une déclaration écrite adressée à l'Organisation. La renonciation prend effet à la date de son inscription au registre spécial des noms commerciaux.

Article 13

1) L'annulation des effets sur le territoire national de l'un des Etats membres de l'enregistrement d'un nom commercial est prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du ministère public soit de toute personne physique ou morale intéressée.

2) Sur requête des demandeurs susvisés ou de l'Organisation, le tribunal déclare nul et non avenu l'enregistrement d'un nom commercial, au cas où ce dernier n'est pas conforme aux dispositions des articles 1, 2 et 5.I) précédents ou est en conflit avec un droit antérieur; dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur.

3) Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation qui en porte mention sur le registre spécial des noms commerciaux.

4) La nullité est publiée dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente annexe. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu à compter de la date dudit enregistrement.

Article 14

1) Le nom commercial ne peut être cédé, ou transmis qu'avec l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole, ou la partie dudit établissement désigné sous ce nom.

2) La cession du nom commercial doit être faite par écrit et requiert la signature des parties contractantes. La transmission par fusion d'établissements commerciaux, industriels, artisanaux ou agricoles ou toute autre forme de succession peut être faite par tout autre document prouvant la transmission.

3) Les actes visés à l'alinéa premier ne sont opposables aux tiers que si, dans le délai de 12 mois, à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis, ils ont été inscrits dans le registre spécial des noms commerciaux tenu par l'Organisation. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Organisation.

Article 15

1) Lorsque les droits attachés au nom commercial sont menacés de violation, le titulaire de ces droits peut intenter toute action destinée à prévenir cette violation.

2) En cas de violation des droits visés à l'alinéa 1) précédent, le titulaire desdits droits peut en interdire la continuation et demander le paiement de dommages-intérêts ainsi que l'application de toute autre sanction prévue par le droit civil.

3) Sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura soit apposé soit fait apparaître, par retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant, industriel ou artisan autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'un établissement commercial autre que celui ou les objets ont été fabriqués.

4) Quiconque aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 3).

Les dispositions de la présente annexe sont applicables à tout établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole, sous réserve des dispositions particulières applicables, par ailleurs, aux établissements en cause.

TITRE II

De la protection contre la concurrence déloyale

Article 17

1) Est illicite tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle, commerciale artisanale ou agricole.

2) Est illicite notamment:

a) l'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance d'un produit ou d'un service ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant;

b) tous faits quelconques de nature à créer une confusion ou une tromperie par n'importe quel moyen avec le nom commercial, l'établissement, les produits, les services ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

c) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits, les services ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

d) Les indications ou allégations dont l'usage dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des produits ou services.

ANNEXE VI

Des appellations d'origine

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente annexe, on entend par

a) « appellation d'origine » la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant soit des facteurs naturels, soit des facteurs humains ou encore des facteurs à la fois naturels et humains; est également considérée comme dénomination géographique une dénomination qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, se réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits;

b) « produit » tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel;

c) « producteur »

i) tout agriculteur ou autre exploitant des produits naturels;

ii) tout fabricant de produits artisanaux ou industriels;

iii) quiconque fait le commerce desdits produits;

d) « demande » la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine;

e) « L'Organisation » l'Organisation africaine de la Propriété Intellectuelle.

Article 2

Les étrangers jouissent du bénéfice des dispositions de la présente annexe, s'ils remplissent les conditions qu'elle fixe.

TITRE II

Conditions de la protection

Article 3

1) Les appellations d'origine sont protégées comme telles si elles ont été enregistrées par l'Organisation ou si un effet d'enregistrement résulte d'une convention internationale à laquelle les Etats membres sont parties.

2) Les appellations d'origine étrangères ne peuvent être enregistrées par l'Organisation que si cela est prévu par une convention internationale à laquelle les Etats membres sont parties ou par la loi d'application d'une telle convention.

Article 4

Sont exclues de la protection les appellations.

a) qui ne sont pas conformes à la définition de l'article 1.a), ou

b) qui sont contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public ou qui, notamment, pourraient tromper le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés.

TITRE III

Procédure d'enregistrement

Article 5

Ont qualité pour déposer la demande auprès de l'Organisation:

a) les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de producteur dans l'aire géographique indiquée dans la demande pour les produits indiqués dans la demande, ainsi que les groupements de telles personnes,

b) ou toute autorité compétente.

Article 6

1) Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'une appellation d'origine doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au ministre chargé de la propriété industrielle, une demande destinée au Directeur général de l'Organisation et contenant:

a) le nom, l'adresse et la nationalité du déposant, personne physique ou morale, ainsi que la qualité en laquelle le déposant demande l'enregistrement;

b) l'appellation dont l'enregistrement est demandé;

c) l'aire géographique à laquelle s'applique l'appellation;

d) les produits pour lesquels l'appellation est utilisée, en des termes suffisamment précis pour permettre en particulier de déterminer s'il s'agit de matières premières, de produits semis-finis ou de produits finis;

e) le cas échéant, les qualités caractéristiques essentielles des produits pour lesquels l'appellation est utilisée;

f) la justification que les taxes prescrites ont été payées.

Article 7

Après avoir fait l'objet d'un procès-verbal constatant le dépôt et énonçant le jour et l'heure de son dépôt, la demande, pour autant qu'elle ne soulève pas d'objection de la part du ministre chargé de la propriété industrielle, est transmise à l'Organisation, accompagnée d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt.

Article 8

Le Conseil d'administration fixe, par voie réglementaire, le montant des taxes pour le dépôt de la demande et pour l'enregistrement de l'appellation d'origine.

Article 9

1) L'Organisation examine si le déposant a qualité pour demander l'enregistrement, si la demande comporte les indications requises par l'article 6 et si les taxes prescrites ont été payées.

2) Si le déposant n'a pas qualité pour demander l'enregistrement, la demande est rejetée.

3) Si la demande ne comporte pas les indications requises par l'article 6 ou si les taxes prescrites n'ont pas été payées, l'Organisation impartit un délai au déposant pour remédier au défaut. Si la demande n'est pas régularisée dans le délai fixé, elle est rejetée.

4) Si les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies, l'appellation d'origine est enregistrée dans le registre spécial des appellations d'origine.

Article 10

1) L'Organisation publie l'enregistrement effectué et le notifie au déposant.

2) Le registre peut être consulté. Toute personne peut en obtenir des extraits à ses frais.

3) Le règlement d'application régle les modalités d'application du présent article.

TITRE IV

Droit d'utiliser l'appellation d'origine enregistrée et sanctions de l'utilisation illicite

Article 11

1) Sous réserve des alinéa 2) et 3), seuls les producteurs exerçant leur activité dans l'aire géographique indiquée au registre ont le droit d'utiliser à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre, l'appellation d'origine enregistrée, pour autant que ces produits aient les qualités caractéristiques essentielles indiquées au registre.

2) Lorsque des produits ont été mis en circulation, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous une appellation d'origine enregistrée, toute personne a le droit d'utiliser l'appellation d'origine pour ces produits.

3) En dehors des cas prévus aux deux alinéas précédents, est illicite toute utilisation à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre ou pour des produits similaires, de l'appellation d'origine enregistrée ou d'une dénomination similaire même si

l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expression telles que «genre» «type», «façon», «imitation» ou d'expression similaires.

4) Le ministre compétent peut décréter que la qualité des produits mis en circulation sous une appellation d'origine enregistrée sera contrôlée et que l'utilisation de cette appellation pour des produits de qualité inférieure sera interdite. Le décret détermine l'autorité compétente pour exercer le contrôle et prononcer l'interdiction; il en organise la procédure.

Article 12

1) Toute personne intéressée ainsi que tout groupement intéressé de producteurs ou de consommateurs peuvent intenter les actions prévues à l'alinéa 2) contre l'auteur de l'utilisation illicite, au sens de l'article 11.3), d'une appellation d'origine enregistrée et contre les personnes contribuant à cette utilisation.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), les actions tendent à faire cesser l'utilisation illicite, au sens de l'article 11.3), d'une appellation d'origine enregistrée ou à faire interdire une telle utilisation si celle-ci est imminente, et à faire détruire les étiquettes et les autres documents servant ou susceptibles de servir à une telle utilisation.

3) Quiconque a subi un dommage par suite de l'utilisation illicite, au sens de l'article 11.3), d'une appellation d'origine enregistrée peut demander réparation du dommage à l'auteur de cette utilisation et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation.

Article 13

Quiconque intentionnellement, utilise de manière illicite, au sens de l'article 11.3), une appellation d'origine enregistrée est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE VII

Du droit d'auteur et du patrimoine culturel

Article premier

Le régime commun prévu par la présente annexe couvre:

- 1) la protection du droit d'auteur;
- 2) la protection et la promotion du patrimoine culturel.

TITRE I

Du droit d'auteur

Chapitre premier

De la protection du droit d'auteur

Article 2

1) L'auteur de toute oeuvre originale de l'esprit, littéraire, artistique ou scientifique, jouit sur cette oeuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente annexe.

2) L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'entraîne aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier ci-dessus.

3) Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente annexe:

- i) les livres, brochures et autres écrits;
 - ii) les conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres de même nature;
 - iii) les oeuvres créées pour la scène, aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;
 - iv) les oeuvres musicales qu'elles aient ou non une forme écrite et qu'elles soient ou non accompagnées de paroles;
 - v) les oeuvres picturales et les dessins, lithographies, gravures à l'eau forte ou sur bois et autres du même genre;
 - vi) les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes;
 - vii) les oeuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même;
 - viii) les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'oeuvre elle-même, qu'ils s'agisse d'oeuvres artisanales ou d'oeuvre produites selon des procédés industriels;
 - ix) les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique;
 - x) les oeuvres cinématographiques, radiophoniques et audiovisuelles;
 - xi) les oeuvres photographiques à caractère artistique ou documentaire, auxquelles sont assimilées aux fins de la présente annexe les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
 - xii) les traductions et arrangements ou adaptations des oeuvres susmentionnées;
 - xiii) le folklore et les oeuvres inspirées du folklore sous réserve des dispositions du titre II relatives à la protection du patrimoine culturel;
- 4) Le titre d'une oeuvre est protégé comme l'oeuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original. Nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion dans l'esprit du public.

5) La protection ne s'applique pas:

- i) aux lois, aux décisions judiciaires et des organes administratifs, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes et
- ii) aux nouvelles du jour publiées, radio-diffusées ou communiquées en public.

Article 3

1) Le droit d'auteur comprend le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants:

- i) reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le film cinématographique et les phonogrammes, ou par procédé magnétique ou par l'exécution répétée d'un plan ou projet-type;
- ii) communiquer l'oeuvre au public par exposition, représentation, exécution, radiodiffusion ou télévision;
- iv) faire une traduction ou une adaptation quelconque de l'oeuvre;

v) faire par rapport à une traduction ou une adaptation de l'oeuvre, l'un quelconque des actes spécifiés aux alinéas i), ii) et iii) ci dessus;

2) Au sens du présent article, l'oeuvre comprend aussi bien l'oeuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

Article 4

1) Les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques et de manuscrits ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette oeuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

2) La disposition qui précède ne s'applique ni aux oeuvres d'architecture ni aux oeuvres des arts appliqués.

3) Les conditions de l'exercice de ce droit, ainsi que le taux de cette participation au produit de la vente, seront déterminés dans un règlement promulgué par l'autorité nationale compétente.

Article 5

1) L'auteur d'une oeuvre est celui qui l'a créée. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

2) Lorsque l'oeuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale, privée ou publique, dans le cadre d'un contrat d'emploi de l'auteur ou bien lorsque l'oeuvre est commandée par une telle personne à l'auteur, le droit d'auteur appartient à titre originaire à l'auteur, sauf stipulation contraire écrite découlant du contrat.

Article 6

1) «Oeuvre de collaboration» s'entend d'une oeuvre produite en commun par deux ou plusieurs auteurs pour autant que la contribution d'un auteur soit séparable de celle de l'autre ou des autres auteurs.

2) Est dite «composite» l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

3) Est dite «collective» l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Article 7

1) Les auteurs de traductions et arrangements ou adaptations d'oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques jouissent de la protection instituée par la présente annexe sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

2) Il en est de même des auteurs d'encyclopédies, anthologies ou recueils d'oeuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article 8

1) Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

2) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 ci-après, on entend par folklore, aux fins du présent titre I, l'ensemble des

productions littéraires, artistiques ou scientifiques créées par les communautés nationales ethniques des Etats membres, qui sont transmises de génération en génération et constituent l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel africain.

3) «Oeuvre inspirée du folklore» s'entend de toute oeuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel africain.

4) L'adaptation du folklore ou l'utilisation d'éléments empruntés au folklore doit être déclarée à l'organisme prévu à l'article 44 ci-après.

5) Le produit des redevances provenant de l'exploitation des oeuvres visées par le présent article est consacré à des fins culturelles et sociales. Les conditions de répartition de ces redevances sont déterminées dans un règlement promulgué par l'autorité nationale compétente.

Article 9

1) L'auteur a le droit de revendiquer la paternité de son oeuvre. Son nom doit être indiqué, dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'oeuvre et chaque fois que l'oeuvre est rendue accessible au public, sauf lorsque l'oeuvre est incidemment ou accidentellement incluse dans des reportages d'événements d'actualité par radiodiffusion ou télévision.

2) L'auteur a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre et à toute autre atteinte à cette oeuvre, lorsque de tels actes sont ou pourraient être préjudiciables à son honneur ou à sa réputation et il a le droit d'en demander réparation.

3) Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas précédents sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

CHAPITRE II

Des limitations du droit d'auteur

SECTION I

Limitations permanentes

Article 10

Lorsque l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public, sont licites:

1) Les communications telles que représentation, exécution, radiodiffusion télévision;

i) si elles sont privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnent lieu à aucune forme de recette;

ii) si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet.

Toutefois, les organisateurs de ces communications sont tenus d'en informer à l'avance, soit l'auteur ou ses ayants droit, soit le Bureau national du droit d'auteur ou la Société nationale d'auteurs et compositeurs, prévus à l'article 44 ci-après.

2) Les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé sous réserve qu'en soit indiquée clairement la source c'est-à-dire le titre de l'oeuvre et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source.

Article 11

1) Sont licites les citations et emprunts tirés d'une oeuvre déjà licitement accessible au public à conditions qu'ils soient conformes aux bons usagers et dans la mesure justifiée par le but scientifique critique, d'enregistrement ou d'information à atteindre, y compris les citations et emprunts d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) De tels citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction. Ils doivent mentionner la source et le nom de l'auteur de ladite oeuvre.

Article 12

A condition que le droit de reproduction n'en ait pas été exactement réservé, les articles d'actualité politique, sociale, économique ou religieuse, les discours politiques, les discours prononcés dans les débats judiciaires ainsi que les sermons, conférences, allocutions et autres oeuvres de même nature peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés, en version originale ou en traduction. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée.

Article 13

l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion ou télévision, sont licites, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, la reproduction et la communication publique des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 14

Sont licites la reproduction en vue de la cinématographie, de la radiodiffusion ou de la télévision et la communication publique des oeuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Article 15

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, tout organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit de reproduction sur l'oeuvre en question, faite pour ses émissions et par ses propres moyens un enregistrement éphémère, en un ou plusieurs exemplaires, de toute oeuvre qu'il est habilité à radiodiffuser. Tous les exemplaires doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord, toutefois, un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans des archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation.

Article 16

Sont licites la traduction et/ou la reproduction par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement, en nombre d'exemplaires nécessaire aux besoins de leurs activités, des oeuvres de toute nature déjà rendues licitement accessibles au public, à condition qu'une telle traduction et/ou reproduction ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de son auteur.

Article 17

L'utilisation des oeuvres dans les conditions prévues par la présente section ne donne lieu à aucune rémunération au profit des auteurs ou de leurs ayants droit. Demeure, dans tous les cas réservés, l'application des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Section II

Limitations exceptionnelles

Article 18

1) Sous les réserves et dans les conditions prévues par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou par les dispositions similaires contenues dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, des licences peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente à toute personne physique ou morale ressortissant d'un Etat membre en vue de:

i) traduire des oeuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public et de publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire dudit Etat les oeuvres ainsi traduites;

ii) reproduire et publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire dudit Etat les oeuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public.

2) Toutefois, de telles licences ne pourront être accordées pour la publication d'oeuvres littéraires ou scientifiques dont une édition en langue française est disponible à l'étranger que si une telle publication sur le territoire national présente des conditions avantageuses pour la diffusion souhaitée.

Article 19

Dans les cas prévus à la présente section, il ne pourra être atteinte aux droits reconnus à l'auteur par l'article 9 ci-dessus. En outre, l'auteur aura droit à une rémunération équitable, fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité administrative compétente, dont la décision pourra être déférée au tribunal compétent, conformément à l'article 37 ci-après.

Chapitre III

Transfert du droit d'auteur

Article 20

1) Les droits d'auteur sont mobiliers. Ils se transmettent par succession aux héritiers de l'auteur ou à ses ayants droit. Ils peuvent être cédés en tout ou en partie.

2) Toutefois, la cession globale des oeuvres futures est nulle.

3) Le transfert de l'un quelconque des droits visés à l'article 3 ci-dessus doit être constaté par écrit.

4) Lorsque la transmission des droits d'auteur a lieu au profit de l'Etat, par voie de succession, les droits d'auteur s'éteignent sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 21

1) La cession du droit de communiquer l'oeuvre au public n'emporte pas celle du droit de la reproduire.

2) La cession du droit de reproduire l'oeuvre n'emporte pas celle du droit de la communiquer au public;

3) Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article 22

Le transfert de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires de l'oeuvre n'implique pas le transfert du droit d'auteur.

Article 23

Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'oeuvre couvre l'ensemble des communications gratuites faites, par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité, par l'organisme de radiodiffusion ou de télévision. Conformément à l'article 3 ci-dessus, cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions faites dans les lieux ouverts au public, ni aux transmissions quelconques par fil, ou sans fil, réalisées par des tiers.

CHAPITRE IV

Des oeuvre cinématographiques

Article 24

1) Les droits d'auteur sur l'oeuvre cinématographique appartiennent à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'oeuvre.

2) La personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation et la responsabilité financière de l'exploitation de l'oeuvre, dénommée producteur, est tenue, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec tous ceux dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de l'oeuvre.

3) Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs des oeuvres préexistantes qui sont utilisés pour la réalisation de l'oeuvre et de ceux conclus avec les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles, emportent, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique de l'oeuvre; ils doivent être écrits.

Article 25

1) Le réalisateur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et son, du découpage de l'oeuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

2) L'oeuvre cinématographique est réputée achevée dès que la première «copie standard» a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Article 26

1) Si l'un des collaborateurs de l'oeuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette oeuvre, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'oeuvre de la partie de cette contribution déjà réalisée.

2) Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une oeuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre à laquelle ils ont collaboré.

CHAPITRE V

Contrat d'édition

Article 27

1) Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'oeuvre à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

2) Le contrat d'édition doit être écrit. La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et, éventuellement, les clauses de résiliation seront déterminées par le contrat.

3) Le contrat d'édition est soumis aux dispositions du code national réglant les obligations civiles et commerciales.

Article 28

1) Ne constitue pas un contrat d'édition au sens de l'article 27 ci-dessus, le contrat dit «à compte d'auteur».

2) Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

3) Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la présente annexe, les usages et les dispositions du code national réglant les obligations civiles et commerciales.

Article 29

1) Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 27 ci-dessus, le contrat dit «compte à demi».

2) Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

3) Ce contrat constitue une association en participation.

Article 30

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ces comptes, faute de quoi il pourra y être contraint par le tribunal compétent.

CHAPITRE VI

Contrat de représentation

Article 31

1) Le contrat de représentation est celui par lequel un auteur ou un organisme professionnel d'auteurs confère à une personne physique ou morale ou à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter ses oeuvres ou les oeuvres constituant le répertoire dudit organisme à des conditions qu'il détermine.

2) Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit. Dans ce cas, il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa 2) de l'article 20.

Article 32

1) Le droit de représentation est cessible à titre gratuit ou onéreux.

2) Le contrat de représentation doit être écrit. Il est conclu pour une durée déterminée ou pour un nombre déterminé de communications au public. Les droits d'exclusivité, les modalités d'exécution et, éventuellement, les clauses de résiliation seront déterminées par le contrat.

Article 33

1) L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ces recettes.

2) L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE VII

Durée de la protection

Article 34

1) Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années civiles à compter de la fin de l'année de son décès, exception faite:

i) des oeuvres cinématographiques, radiophoniques ou audiovisuelles, pour lesquelles la durée de la protection expire cinquante ans après que l'oeuvre a été rendue accessible au public avec le consentement de son auteur ou bien, si un tel événement n'est pas intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre, elle expire cinquante ans après cette réalisation;

ii) des oeuvres photographiques ou des oeuvres des arts appliqués pour lesquelles la durée de la protection expire vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre.

2) Dans le cas d'oeuvres de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date du décès du dernier coauteur vivant.

Article 35

Le droit d'auteur s'éteint à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public:

i) dans le cas où le droit d'auteur appartient à titre originaire à une personne morale exception faite du droit de l'Etat sur le folklore qui est imprescriptible;

ii) dans le cas d'oeuvres anonymes ou pseudonymes, aussi longtemps que l'auteur de l'oeuvre reste inconnu;

iii) dans le cas d'oeuvres posthumes.

Article 36

1) A l'expiration des périodes de protection visées aux articles 34 et 35 ci-dessus pendant lesquelles un droit exclusif et reconnu appartient aux auteurs, à leurs héritiers ou ayants droit, l'exploitation des oeuvres folkloriques ou des oeuvres tombées dans le domaine public est subordonnée à la condition que l'exploitant souscrive l'engagement de payer à l'autorité nationale compétente une redevance calculée sur le produit brut de l'exploitation.

2) Cette redevance sera égale à la moitié du taux des rétributions habituellement allouées d'après les contrats ou usages en vigueur aux auteurs des oeuvres protégées.

3) Le produit des redevances ainsi perçues en vertu du présent article est consacré à des fins sociales ou culturelles.

CHAPITRE VIII

Procédure et sanctions

Article 37

1) Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir, s'il y a lieu devant la juridiction répressive toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi sont de la compétence des tribunaux civils statuant selon la procédure ordinaire. Toutefois, lorsque l'objet du litige porte exclusivement sur les redevances envers l'Etat, la procédure administrative sera appliquée.

2) Le Bureau national du droit d'auteur ou la Société nationale d'auteurs et compositeurs a qualité pour ester en justice en vue de la défense des droits patrimoniaux des auteurs qu'il est chargé ou qu'elle est chargée de recouvrer. Son intervention à l'instance est obligatoire en cas d'action directe des titulaires des droits.

3) Les associations professionnelles d'auteurs régulièrement constituées n'ont qualité pour agir que pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

4) En cas de saisie-arrêt sur ses droits d'exploitation, l'auteur démuné d'autres ressources pourra obtenir, à titre alimentaire, du président du tribunal compétent le versement d'une quotité déterminée des sommes saisies;

Article 38

1) Toute édition, reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, ou l'importation sur le territoire national d'une oeuvre protégée par la présente annexe en violation des droits de l'auteur, constitue le délit de contrefaçon prévu et réprimé par les dispositions du Code pénal national.

2) L'exploitant d'une oeuvre folklorique ou d'une oeuvre tombée dans le domaine public qui omet de faire la déclaration préalable à l'autorité nationale est puni d'une amende dont le minimum sera fixé par ladite autorité et qui pourra être portée, le cas échéant, au double des redevances non encore versées.

Article 39

1) A la requête de tout auteur d'une oeuvre protégée par la présente annexe, de ses ayants droit, du Bureau national du droit d'auteur ou de la Société nationale d'auteurs et compositeurs, le juge d'instruction compétent connaissant de la contrefaçon ou le président du tribunal compétent peut, dans tous les cas y compris lorsque les droits d'auteur sont menacés de violation imminente, ordonner, moyennant caution s'il y a lieu, la saisie, en tous lieux et même en dehors des heures prévues par le Code national de procédure civile, des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une oeuvre illicitement reproduite, des exemplaires illicitement utilisés et des recettes provenant de la contrefaçon d'une oeuvre protégée, il peut également ordonner la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables dans le cas d'exploitation non autorisée, d'une oeuvre folklorique ou d'une oeuvre tombée dans le domaine public.

Article 40

1) Les mesures ordonnées par le juge d'instruction compétent en application de l'article 39 ci-dessus sont levées de plein droit en cas de non lieu ou de relaxe.

2) Elles peuvent être levées à tout moment par ce juge ou la juridiction répressive, à charge, s'il y a lieu, de cautionnement ou de désignation d'un administrateur séquestre ayant mission de reprendre la fabrication, les représentations ou les exécutions publiques et de garder les produits d'exploitation de l'oeuvre pour le compte de qui il appartiendra.

3) Les mesures ordonnées par la président du tribunal compétent sont levées de plein droit le trentième jour suivant la décision, faute par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétente, sauf si des poursuites pénales sont en cours; elles peuvent être levées à tout moment par le président du tribunal en référé ou par la juridiction civile saisie au fond, s'il y a lieu, aux conditions prévues par le deuxième alinéa du présent article.

Article 41

La preuve de la matérialité d'un acte constituant l'une des infractions prévues à l'article 38 ci-dessus ou d'un acte préparatoire à la contrefaçon d'une oeuvre protégée peut résulter soit des procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, soit des constatations des agents assermentés du Bureau national du droit d'auteur ou de la Société nationale d'auteurs et compositeurs.

CHAPITRE IX

Champ d'application du Titre I

Article 42

1) Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes oeuvres qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, n'étaient pas tombées dans le domaine public.

2) Les contrats passés avant cette entrée en vigueur seront dès cette date régis par ces dispositions.

Article 43

1) Les dispositions du présent titre s'appliquent:

i) à toutes les oeuvres dont le titulaire originaire du droit d'auteur, au moment où la création de l'oeuvre est achevée:

a) est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Organisation ou y a sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne physique;

b) relève de la juridiction de l'un de ces Etats, s'il s'agit d'une personne morale;

ii) aux oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un des Etats considérés, ou publiées sur ce territoire dans les trente jours à compter de la première publication dans un pays étranger;

iii) aux oeuvres d'architecture construites sur le territoire de l'un des Etats considérés et à toute oeuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur le territoire de l'un quelconque de ces Etats.

2) S'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, il suffit, pour que les dispositions du présent titre s'appliquent, qu'un seul des collaborateurs satisfasse à la condition prévue au chiffre i) de l'alinéa I) ci-dessus.

3) Les oeuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente annexe qu'à la condition que l'Etat, auquel le titulaire originaire du droit ressortit ou dans lequel il a sa résidence habituelle, accorde une protection équivalente aux oeuvres des ressortissants des Etats membres de l'Organisation. Les Etats pour lesquels cette condition est considérée comme remplie sont déterminés par l'autorité nationale compétente.

4) Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

Article 44

1) La gestion des droits mentionnés à l'article 3 ci-dessus ainsi que la défense des intérêts moraux visés à l'article 9 ci-dessus, sont confiées à un Bureau national du droit d'auteur et ou à une Société nationale d'auteurs et compositeurs, institués dans chaque Etat membre en vertu de la présente annexe et ayant qualité pour agir comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes.

2) La structure et le fonctionnement de cet organisme sont déterminés par l'autorité nationale compétente.

3) L'Organisation est chargée de centraliser, de coordonner les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et de les communiquer à tout Etat membre qui en fait la demande.

TITRE II

De la protection et de la promotion du patrimoine culturel

Chapitre premier

Définition

Article 45

Aux fins du présent titre II, sont considérés comme appartenant au patrimoine culturel de la nation, outre le folklore les sites et monuments, les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

i) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique;

ii) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale;

iii) le produit des fouilles archéologiques tant régulières que clandestines, ainsi que les découvertes archéologiques;

iv) les éléments provenant d'un monument artistique ou historique, ou d'un site archéologique;

v) les objets d'antiquité ayant plus de vingt-cinq ans d'âge tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés, poids et mesures, etc;

vi) le matériel ethnographique, tels que ornements et parures, objets de culte, instruments de musique, objets d'ameublement, langues et dialectes, produits de la pharmacopée, médecine et psychothérapeutique traditionnelles, traditions culinaires et vestimentaires;

vii) les biens d'intérêt artistique tels que:

a) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toute matière (l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);

b) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières;

c) gravures estampes et lithographies originales;

d) tapisseries, tissages assemblages et montages originaux en toutes matières;

viii) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc;) isolés ou en collection;

ix) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues isolés ou en collections ;

x) archives, y compris les archives photographiques, phonographiques, cinématographiques.

Article 46

1) Par «folklore», aux fins du présent titre II, on entend l'ensemble des traditions et des productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques, transmises de génération en génération et constituant ainsi les éléments fondamentaux du patrimoine culturel africain.

2) Entrent notamment dans cette définition:

a) les oeuvres littéraires de tout genre et de toutes catégories orales ou écrites, contes, légendes, proverbes, épopées, gestes, mythes;

b) les styles et productions artistiques:

i) danses;

ii) oeuvres musicales de toutes sortes;

iii) productions dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et pantomimiques;

iv) styles et oeuvres d'art plastique et décoratif de tout procédé;

v) styles architecturaux;

c) les traditions et manifestations religieuses ;

i) rites et rituels;

ii) objets, vêtements, lieux de culte;

d) les traditions éducatives : initiations, sports, jeux, codes des bonnes manières et du savoir-vivre;

e) les connaissances et oeuvres scientifiques:

i) pratiques et produits de la médecine et de la pharmacopée;

ii) acquisitions théoriques et pratiques dans les domaines des sciences naturelles, physiques, mathématiques, astronomiques

f) les connaissances et oeuvres de la technologie:

i) industries métallurgiques et textiles;

ii) techniques agricoles;

iii) techniques de la chasse et de la pêche.

Article 47

Aux fins du présent titre II, sont désignés comme sites et monuments les biens meubles et immeubles publics ou privés, y

compris les monuments naturels, les lieux, les stations et les gisements, dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

CHAPITRE II

De la protection

SECTION I

Dispositions générales

Article 48

La protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel tel que défini aux articles 45, 46 et 47 ci-dessus, sont assurées par l'Etat.

Article 49

En vue d'en assurer la protection, la sauvegarde et la promotion, l'Etat procédera à l'inventaire, à la fixation, au classement, à la mise en sécurité et à l'illustration des éléments constitutifs du patrimoine culturel.

Article 50

1) Sont interdits la dénaturation, la destruction, l'exportation, la vente, l'aliénation et le transfert illicites de tout ou partie des biens constitutifs du patrimoine culturel.

2) Demeure interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente désignée à cet effet, la reproduction destinée à un usage lucratif, par n'importe quel procédé, y compris la reproduction photographique, de tout bien culturel non classé, recensé ou non ancien ou récent et considéré par le présent acte comme constitutif du patrimoine culturel national.

Article 51

Afin de prévenir leur pillage, leur perte ou leur détérioration, l'Etat assure le contrôle de l'exportation de la circulation, de l'aliénation et de la vente des biens culturels non classés, recensés ou non, anciens ou récents.

Article 52

L'Etat jouit d'un droit de préemption sur tout bien susceptible d'enrichir le patrimoine culturel de la nation.

SECTION II

Procédures de l'inventaire et du classement

Article 53

L'inscription à l'inventaire d'un bien culturel est notifiée au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant.

Article 54

1) L'inscription devient caduque si elle n'est pas suivie, dans les six mois de sa notification, d'une décision de classement.

2) L'inscription peut être prorogée en cas de besoin; dans tous les cas, la durée totale ne peut excéder 18 mois.

Article 55

Le classement est notifié au propriétaire, au détenteur, ou à l'occupant par l'autorité administrative du lieu de situation ou de détention du bien culturel.

SECTION III

Effets de l'inventaire et du classement

Article 56

L'inscription à l'inventaire entraîne pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant, l'obligation de donner à l'autorité compétente un préavis de trois mois avant de procéder à toute modification des lieux ou de l'objet, ou d'entreprendre des travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante.

Article 57

1) L'inscription permet en outre, à l'autorité administrative de s'opposer:

i) à tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du bien culturel;

ii) à l'exportation ou au transfert des objets mobiliers inscrits.

2) Cette opposition a pour effet d'interdire les travaux jusqu'à l'expiration de la durée totale de l'inscription.

Article 28

Les effets du classement suivent le bien culturel en quelque main qu'il passe.

Article 59

Quiconque aliène un bien classé soit par vente, soit autrement est tenu, avant accomplissement de l'acte d'aliénation, à peine de nullité de celle-ci:

a) de faire connaître au bénéficiaire le statut de ce bien;

b) d'informer l'autorité compétente dans les quinze jours de l'acte d'aliénation dudit bien.

Article 60

Tout bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Article 61

L'Etat peut faire exécuter à ses frais les travaux indispensables à la restauration ou à la conservation des biens classés ne lui appartenant pas. A cet effet il peut, d'office, prendre possession desdits biens pendant les temps nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Article 62

Les propriétaires, détenteurs ou occupants peuvent prétendre s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance, celle-ci étant déterminée conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Article 63

En raison des charges ainsi supportées par l'Etat, et lorsque le bien classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du fonds spécial prévu à l'article 72, alinéa 2) ci-après, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité compétente.

Article 64

Lorsque les travaux visés à l'article 57 ci-dessus sont entrepris sans le préavis réglementaire et dès qu'elle en a connaissance, l'autorité administrative compétente ordonne l'interruption immédiate.

diète de ces travaux et la remise en état antérieur, aux frais des délinquants, du bien culturel dont elle assure la garde ou la surveillance jusqu'à ce que le bien ait retrouvé son identité intégrale.

Article 65

L'aliénation de matériaux ou de fragments illégalement détachés d'un bien culturel classé ou inscrit sur l'inventaire, de même que tout acte ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux ou fragments, sont nuls de nullité absolue. Les tiers, solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place desdits matériaux et fragments qui leur auraient été livrés, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Article 66

1) Aucune construction ne peut être édiflée sur un terrain classé ou adossé à un immeuble classé, aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

2) Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire.

3) Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisme constitue une zone non aedificandi.

4) Sous réserve des sanctions pénales et administratives prévues en l'espèce, l'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité étrangère sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage déterminée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Article 67

1) Le classement d'un bien peut donner lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice pouvant en résulter.

2) Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement à l'amiable.

3) A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé d'office. La demande d'indemnisation doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, sous peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou le montant de l'indemnité sont portées devant la juridiction compétente dans le ressort duquel est situé, ou détenu, le bien classé d'office.

Article 68

1) L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, des propriétaires de leurs biens classés ou inscrits sur l'inventaire, ainsi que les propriétaires de biens dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les biens classés.

2) La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement du bien inscrit sur l'inventaire.

3) Toutefois l'indemnité due en vertu du premier alinéa de l'article 67 ci-dessus ne peut être demandée et versée que si, dans l'année qui suit la date de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable sur l'indemnité d'expropriation ou la décision judiciaire d'expropriation n'est pas encore intervenu.

Article 69

Aucun bien classé ou inscrit dans l'inventaire ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé, ou si l'inscription dans l'inventaire n'est rapportée en raison de la priorité, hautement justifiée, accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel, il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du bien classé.

CHAPITRE III

De la sauvegarde

Article 70

La sauvegarde du patrimoine culturel est assurée notamment par

a) la création et l'encouragement des musées, des collections de toutes sortes, des sites et monuments;

b) la fixation par l'image et le son des traditions culturelles de la nation;

c) l'organisation des archives écrites, visuelles et sonores.

CHAPITRE IV

De la promotion

Article 71

L'Etat reconnaît :

i) à tout citoyen le droit d'accès aux valeurs du patrimoine culturel;

ii) aux artisans, artistes et autres créateurs, le droit à l'aide et à l'encouragement.

Article 72

L'Etat garantit et assure l'exercice de ce droit:

i) par l'information et l'éducation, sous toutes leurs formes, en particulier par l'insertion des valeurs du patrimoine culturel dans les programmes d'éducation, d'enseignement et de formation des établissements, tant publics que privés à tous les niveaux;

ii) par la création d'un fonds spécial consacré à des fins culturelles et sociales, et notamment:

a) à l'entretien, la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel;

b) au soutien et à l'encouragement:

i) des artistes, des artisans, des auteurs et autres créateurs;

ii) des initiatives et activités culturelles de toutes sortes;

iii) par des mesures favorisant l'intégration prioritaire des oeuvres nationales ou africaines, individuelles et collectives de toute nature, et notamment des oeuvres cinématographiques, dans la vie nationale;

iv) par l'affectation d'au moins cinq pour cent du coût des édifices publics ou ouverts au public, à la décoration et à l'aménagement, par des artistes et artisans nationaux ou africains.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Articles 73

Toute infraction aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente annexe sera punie d'une amende de 12.000 à 200.000 francs cfa, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts qui pourra être exercée par l'autorité administrative compétente.

Article 74

Quiconque aura intentionnellement enfreint les dispositions de l'article 50 de la présente annexe sera puni d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 120.000 francs cfa sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 75

Sera frappé d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ou d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 francs cfa ou des deux peines à la fois, toute infraction aux dispositions des articles 59 et 65 de la présente annexe.

Article 76

Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 69 ci-dessus sera passible d'une amende allant de 50.000 à 2.500.000 francs cfa. Lorsque les travaux visés à l'article susmentionné auront porté atteinte à l'intégrité du bien, le contrevenant sera passible des peines à l'article 75 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 77

Il est institué une Commission supérieure du patrimoine culturel national. Cette Commission sera consultée sur toute question concernant la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel.

Article 78

Les modalités d'application des dispositions des articles 49, 51, 52, 63 et 77 seront fixées par des textes réglementaires.

Article 79

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente annexe.

ANNEXE VIII

*De l'organisme central de documentaire et d'information en matière de brevets**(Centre de documentaire)*

Article premier

Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend par

- i) «Organisation», l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI);
- ii) «Accord», l'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle constituant revision de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, conclu à Libreville, le 13 septembre 1962;

iii) «Centre de documentation», l'Organisme central de documentation et d'information en matière de brevets créé en vertu de l'Accord et de la présente annexe;

iv) «Conseil d'administration», le Conseil d'administration de l'Organisation visé à l'article 18 de l'Accord;

v) «Directeur général», le Directeur général de l'Organisation;

vi) «Comité d'experts», le comité d'experts institué en vertu de l'article 6 de la présente annexe;

Article 2

Buts et status du Centre de documentation

1) Le Centre de documentation contribue à la promotion du développement technique et industriel des Etats membres de l'Organisation, par la mise à leur disposition de documents et d'informations en rapport avec les inventions.

2) Le Conseil d'administration peut assigner au Centre de documentation la réalisation d'autres objectifs.

Article 3

Fonctionnement du Centre de documentation

1) Le Conseil d'administration détermine les activités et oriente la politique de développement du Centre de documentation.

2) Tout règlement en vigueur au sein de l'Organisation est applicable au Centre de documentation ainsi qu'au personnel technique de ce Centre, sous réserve des dispositions particulières prises par le Conseil d'administration.

3) Le Conseil d'administration désigne le Directeur technique du centre de documentation, sur proposition du Directeur général.

4) Le Directeur technique organise les activités du Centre de documentation et en contrôle l'exécution.

Article 4

Etats associés

1) Tout Etat africain non membre de l'Organisation peut demander à participer au fonctionnement du Centre de documentation, en qualité d'Etat associé.

2) La demande est adressée au Conseil d'administration qui décide à la majorité des voix, le partage égal des voix équivalant à un rejet.

Article 5

Bénéficiaires des services du Centre de documentation

1) Moyennant paiement des taxes prescrites par voie réglementaire, peuvent bénéficier des services offerts par le Centre de documentation, les autorités gouvernementales des Etats membres et des Etats associés, les personnes physiques ou morales de toutes nationalités, résidant ou ayant leur siège sur le territoire national des Etats précités.

2) Le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général, détermine les organisations intergouvernementales, les autres Etats africains ainsi que des personnes physiques ou morales, résidant ou ayant leur siège sur le territoire de ces Etats africains, qui peuvent bénéficier des services offerts par le Centre de documentation moyennant paiement des taxes prescrites par voie réglementaire.

Article 6

Comité d'experts

1) Il est institué auprès du Conseil d'administration un Comité d'experts qui est chargé:

a) d'assister le Directeur général dans la constitution et l'extension de la documentation dont dispose le Centre de documentation,

b) de donner des avis sur le contenu des publications du Centre de documentation,

c) de donner des avis sur les activités de coopération avec les services nationaux intéressés des Etats membres ou des Etats associés.

2) Le Comité d'expert est composé:

a) d'un expert gouvernemental de chaque Etat membre,

b) d'un représentant de chaque Etat associé,

c) d'un représentant de l'organisme compétent en matière de recherche de chacun des Etats membres,

d) d'un représentant, au moins, de la profession d'ingénieur-conseil et des chambres de commerce et d'industrie,

e) et de tout autre expert que le Directeur général jugera bon d'y adjoindre.

Article 7

Financement du Centre de documentation

1) Les recettes du Centre de documentation sont constituées par:

a) une fraction du budget de l'Organisation déterminée par le Conseil d'administration;

b) le produit des taxes perçues en contrepartie des services fournis;

c) par toutes autres recettes et notamment par celles qui proviennent de ses publications.

d) par des dons et legs de toute nature qui lui sont faits.

2) Lorsque le budget du Centre de documentation n'est pas équilibré par des recettes susmentionnées, les Etats membres ainsi que les Etats associés visés à l'article 5 de la présente annexe pourvoient, à parts égales, à son équilibre par des contributions financières.

3) Trois exemplaires de toutes les publications du Centre de documentation sont mises gratuitement à la disposition des administrations nationales des Etats membres et des Etats associés.

4) Le Directeur général est l'ordonnateur du budget du Centre de documentation.

Article 8

Le Directeur général est chargé d'établir le plan de travail avec les institutions nationales et internationales en matière de brevet et de conclure les accords y relatifs après approbation du Conseil d'administration.

ANNEXE IX

Article premier

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 11 et 15 de l'annexe I sur les brevets d'invention par les dispositions ci-après:

Article 11. - Quiconque veut obtenir un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle:

a) sa demande au Directeur général de l'Organisation;

b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de publication;

c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

d) un pli chacheté renfermant en double exemplaire:

i) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme de métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter;

ii) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

iii) un abrégé descriptif contenant un résumé de ce qui est exposé dans la description, la ou les revendications visées à l'alinéa iv) ci-après, ainsi que tous les dessins à l'appui dudit abrégé;

iv) la ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepasant pas le contenu de la description visée à l'alinéa I) ci-dessus.

Article 15. - L'Organisation procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes.

Article 2

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 10 et 16 de l'annexe II sur les modèles d'utilité par les dispositions ci-après.

Article 10. - Quiconque veut obtenir un modèle d'utilité doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle:

a) sa demande au Directeur général de l'Organisation;

b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de publication;

c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

d) un pli cacheté renfermant en double exemplaire:

i) une description indiquant par quelle configuration, quel arrangement, quel dispositif le modèle d'utilité peut être utile au travail ou à l'usage auquel il est destiné; cette description doit être effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme de métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse exécuter ledit modèle;

ii) les dessins et clichés qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de la description ainsi que, le cas échéant, deux spécimens du modèle;

iii) un abrégé descriptif contenant un résumé de ce qui est exposé dans la description;

iv) l'indication de l'étendue de la protection recherchée.

Article 16. - L'Organisation procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des certificats d'enregistrement y relatifs dans l'ordre de réception desdites demandes.

Article 3

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 9 et 11 de l'annexe III sur les marques de produits ou de services par les dispositions ci-après:

Article 9. - 1) Quiconque veut déposer une marque doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle:

a) une demande d'enregistrement adressée au Directeur général de l'Organisation;

b) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

c) le modèle de la marque comportant l'énumération des produits et des services auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur; le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires dont l'un est revêtu par le déposant de la mention «Original». Chaque exemplaire est signé par le déposant ou son mandataire;

d) le cliché de la marque

2) Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Dans ce dernier cas la revendication doit être adressée directement à l'Organisation. Toute revendication parvenue à l'Organisation plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.

3) Les demandes internationales ainsi que les requêtes en inscription de désignation ultérieure au sens des articles 5 et 6 du Traité concernant l'enregistrement des marques, présentées par des personnes domiciliées sur le territoire national de l'un des Etats membres ne peuvent être déposées auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle que par l'intermédiaire de l'Organisation qui doit se conformer aux règles de procédure y relatives fixées par ledit traité et par son règlement d'exécution.

4) Les demandes internationales visées à l'alinéa précédent ne peuvent être déposées par des nationaux domiciliés sur ledit territoire national que si, lors du dépôt desdites demandes, les marques en cause ont fait l'objet de demandes d'enregistrement inscrites au nom de ces nationaux dans le registre spécial des marques de l'Organisation, au moins pour les produits et les services mentionnés dans les demandes internationales susvisées.

5) Si une agence du Bureau international, au sens de l'article 32.2 a) ix) du Traité concernant l'enregistrement des marques, est établie sur le territoire de l'Etat où l'Organisation a son siège, l'application des dispositions de l'alinéa 3) précédent est suspendue au moins pendant la durée du fonctionnement de ladite agence.

Article 11. - 1) Un procès-verbal dressé par l'Organisation constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postal.

2) Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Article 4

Les états membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 9 et 11 de l'annexe IV sur les dessins ou modèles industriels par les dispositions ci-après:

Article 9. - 1) Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle:

a) une déclaration de dépôt adressée au Directeur général de l'Organisation;

b) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

c) sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle sous pli cacheté;

2) Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe.

Article 10. - 1) Un procès-verbal dressé par l'Organisation constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli contenant, si elles sont transmises par la voie postale.

2) Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Article 5

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 6 et 7 de l'annexe V sur les noms commerciaux et la protection contre la concurrence déloyale par les dispositions suivantes.

Article 6. - Tout propriétaire d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole située sur le territoire national de l'un des Etats membres, qui veut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement, doit remettre ou adresser, par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle:

a) une demande d'enregistrement adressée au Directeur général de l'Organisation et contenant les indications du :

i) nom, prénom(s) adresse et nationalité du déposant ;

ii) nom commercial dont l'enregistrement est demandé, accompagné, le cas échéant, d'un double exemplaire du cliché de ce nom commercial;

iii) lieu où est situé l'établissement en cause ainsi que le genre d'activité de cet établissement;

b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication prévues par la présente annexe;

c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire.

Article 7. - 1) Un procès-verbal dressé par l'Organisation constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale.

2) Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Article 6

1) Les Etats membres ont la faculté de déterminer les tribunaux dont le greffe est habilité à recevoir les dépôts de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

2) Notification est faite à l'Organisation de la liste desdits tribunaux.

Article 7

Les Etats membres peuvent modifier la liste des organismes aux élections desquels les délinquants peuvent être privés du droit de participer en vertu de l'article 43 de l'annexe III sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'article 34 de l'annexe IV sur les dessins ou modèles industriels.

Article 8

Les Etats membres ont la faculté de modifier le montant minimum des amendes correctionnelles prévues aux articles 37 et 58 de l'annexe I, aux articles 37, 38 et 39 de l'annexe III et à l'article 32 de l'annexe IV.-

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.I. n° 5425